



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 30-Jan-2017, 16:00
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

19 septembre 2016
Journée d'audience n° 457

Devant les juges :

YA Sokhan, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Doreen CHEN
LIV Sovanna
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Evelyn CAMPOS SANCHEZ
SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

CHET Vanly
Marie GUIRAUD
LOR Chunthy
PICH Ang
TY Srinna
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Joseph Andrew BOYLE
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Nisha PATEL
SENG Leang

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

Mme HENG Lai Heang (2-TCCP-251)

Nom d'usage : Mme SA Lai Heang

Interrogatoire par M. le juge Président YA Sokhan	page 3
Interrogatoire par Me TY Srinna	page 6
Interrogatoire par Mme Nisha PATEL	page 37
Interrogatoire par M. SENG Leang	page 46
Interrogatoire Me LIV Sovanna	page 53
Interrogatoire par Me Doreen CHEN	page 65
Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE	page 73
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn	page 82
Interrogatoire par Me GUISSÉ	page 97

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me CHEN	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Mme HENG Lai Heang (2-TCCP-283)	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LIV Sovanna	Khmer
Mme PATEL	Anglais
Me PICH Ang	Khmer
M. SENG Leang	Khmer
Me TY Srinna	Khmer
M. le juge Président YA Sokhan	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h08)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 La Chambre va aujourd'hui entendre une partie civile, le

7 2-TCCP-251, par liaison audiovisuelle.

8 La Chambre entendra cette partie civile au sujet de la

9 réglementation des mariages.

10 Ensuite, nous entendrons le reste de la déposition de la partie

11 civile Mom Vun.

12 Je prie la greffière de faire état des parties et individus

13 présents à l'audience ce jour.

14 LA GREFFIÈRE:

15 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès

16 sont présentes.

17 M. Nuon Chea est présent, il est dans la cellule de détention en

18 bas. Il renonce à son droit d'être physiquement présent dans le

19 prétoire. Le document de renonciation a été remis au greffier.

20 La partie civile appelée à déposer aujourd'hui, c'est-à-dire

21 2-TCCP-251, déposera par liaison audiovisuelle depuis la province

22 de Pailin.

23 Et Mme Mom Vun se tient également présente et à disposition de la

24 Chambre à tout moment.

25 Je vous remercie.

2

1 [09.10.57]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous remercie.

4 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

5 La Chambre a reçu un document de renonciation de Nuon Chea daté
6 du 19 septembre 2016. Par ce document, l'intéressé affirme qu'en
7 raison de son état de santé, de ses maux de tête et de ses maux
8 de dos, il lui est impossible de rester longtemps <assis et>
9 concentré.

10 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
11 audiences, il renonce à son droit d'être physiquement présent
12 dans le prétoire à l'occasion de l'audience du 19 septembre 2016.
13 Il affirme avoir été dûment informé par ses avocats des
14 conséquences de cette renonciation qui, en aucun cas, ne saurait
15 être interprétée comme une renonciation à son droit à un procès
16 équitable, ni à son droit de remettre en cause tout élément de
17 preuve versé au débat ou produit devant la Chambre à quelque
18 stade que ce soit.

19 [09.11.51]

20 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
21 des CETC pour l'accusé daté du 19 septembre 2016. Le médecin
22 indique que Nuon Chea souffre de maux de dos chroniques et <qu'il
23 a la main gauche engourdie>, et recommande à la Chambre de
24 permettre à l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule
25 temporaire.

3

1 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement
2 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea. Il
3 pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule temporaire du
4 sous-sol par moyens audiovisuels.

5 La régie est priée de raccorder la cellule temporaire au prétoire
6 pour que Nuon Chea puisse suivre, et cette mesure est valable
7 toute la journée.

8 La Chambre va à présent entendre une partie civile, le
9 2-TCCP-251, par liaison audiovisuelle.

10 Je prie l'huissier d'audience de vérifier si la liaison est
11 établie.

12 [09.13.34]

13 INTERROGATOIRE

14 PAR M. LE PRÉSIDENT:

15 Partie civile, bonjour.

16 Mme HENG LAI HEANG:

17 Monsieur le Juge, bonjour, bonjour à tout le monde.

18 Q. Quel est votre nom?

19 R. Je suis Sa Lai Heang.

20 Q. Quelle est votre date de naissance?

21 R. Je suis née le 3 juin 1950.

22 Q. Où êtes-vous née?

23 R. Je suis née dans la province de Kratié, dans le district de

24 <Kratié>.

25 Q. Quelle est votre adresse actuelle?

1 R. J'habite dans la ville de Pailin.

2 [09.14.33]

3 Q. Quelle est votre profession?

4 R. Ce sont mes enfants qui s'occupent de moi, et je suis au
5 foyer.

6 Q. Quels sont les noms de vos parents?

7 R. Mon père se nommait Sa Chanheng, il est décédé, et ma mère,
8 Phan Nget, c'est une femme âgée.

9 Q. Quel est le nom de votre mari et combien d'enfants avez-vous?

10 R. Il s'appelle Soeng Chay et nous avons un enfant qui est
11 décédé.

12 Q. Je vous remercie.

13 Madame Heng Lai Heang, vous êtes citée à comparaître en tant que
14 partie civile devant la Chambre. À la fin de votre déposition, en
15 tant que partie civile, vous aurez la possibilité de prononcer
16 une déclaration sur les préjudices que vous avez subis. Vous
17 pourrez parler des souffrances que vous avez endurées pendant la
18 période du Kampuchéa démocratique, si vous le souhaitez.

19 [09.15.53]

20 Madame la partie civile, avez-vous jamais été entendue par les
21 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction?

22 Si oui, combien de fois, quand et où?

23 R. Il y a à peu près sept ou huit ans, on m'a interrogée, c'était
24 dans la province du Mondolkiri. C'est arrivé une fois.

25 Plus tard, j'ai été interviewée par un enseignant, <Chen> Thou

5

1 (phon.).

2 Et, à une autre occasion, j'ai été interrogée par un groupe de
3 travail <du> tribunal.

4 Q. Je vous remercie.

5 Et, avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous relu ou repris
6 connaissance des PV d'audition établis par les enquêteurs des
7 co-juges d'instruction pour vous rafraîchir la mémoire?

8 R. Je l'ai relu hier, et, tôt ce matin, je l'ai relu à nouveau,
9 mais permettez-moi de vous dire que je ne me souviens pas de
10 tout.

11 [09.17.02]

12 Q. Je vous remercie.

13 À votre connaissance et d'après vos souvenirs, pourriez-vous dire
14 à la Chambre si les réponses figurant dans le document que vous
15 avez lu - le procès-verbal d'audition - afin de vous rafraîchir
16 la mémoire correspondent à ce que vous avez dit aux enquêteurs?

17 R. J'ai vérifié, et c'est cohérent.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je vous remercie.

20 Conformément à la règle 91 bis du Règlement intérieur des CETC,
21 la parole sera donnée en premier lieu aux co-avocats principaux
22 pour les parties civiles pour qu'ils interrogent la partie
23 civile.

24 Les co-avocats pour les parties civiles et les co-procureurs
25 disposent de deux sessions.

6

1 Vous avez la parole.

2 [09.18.06]

3 Me PICH ANG:

4 Monsieur le Président, bonjour.

5 Madame, Messieurs les Juges, bonjour.

6 Je souhaite demander votre permission pour permettre à Me Ty

7 Srinna, avocate pour les parties civiles, de mener

8 l'interrogatoire de cette partie civile.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Oui, allez-y.

11 INTERROGATOIRE

12 PAR Me TY SRINNA:

13 Merci.

14 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges,

15 bonjour, chers confrères, chères consœurs.

16 Bonjour à vous, Madame Sa Lai Heang.

17 Me voyez-vous?

18 Je me nomme Ty Srinna, et je suis avocate pour les parties

19 civiles, j'ai un certain nombre de questions à vous poser.

20 [09.19.01]

21 Q. Tout d'abord, je voudrais vous poser un certain nombre de

22 questions sur votre passé <>.

23 Avant le 17 avril 1975, où habitiez-vous? Que faisiez-vous à ce

24 moment-là?

25 Mme HENG LAI HEANG:

7

1 R. Avant 1975, j'habitai chez moi pendant un an, ensuite, j'ai
2 rejoint le mouvement révolutionnaire, en 1971.

3 Q. Vous dites que vous étiez à la maison, que vous habitiez à la
4 maison, où était-ce?

5 R. C'était dans le village de Kantuot, commune de Kantuot,
6 province de Kratié.

7 Aujourd'hui, ça s'appelle district de Cham Borei (phon.), et
8 <plus> district de <Kratié>.

9 Q. Quelles étaient les conditions de vie de votre famille à cette
10 époque-là?

11 R. Nous participions à l'agriculture communale. Par la suite,
12 nous avons été intégrés dans une coopérative, nous prenions nos
13 repas en commun et nous travaillions également ensemble.

14 [09.20.57]

15 Q. Combien de frères et sœurs avez-vous?

16 R. Deux sœurs, deux frères. Mes frères et sœurs étaient jeunes
17 lorsque je suis partie.

18 Ils ont été rassemblés plus tard.

19 Mes jeunes sœurs devaient collecter des bouses de vache, tandis
20 que mes jeunes frères devaient, eux, s'occuper du bétail.

21 Q. Permettez-moi de clarifier une chose avec vous.

22 C'était avant 1975, ce que vous venez de nous raconter?

23 R. Oui.

24 Q. Il y a quelque temps, vous avez dit que vous avez rejoint en
25 1971 le mouvement révolutionnaire.

8

1 Quel âge aviez-vous à cette époque-là?

2 R. Dix-huit ans.

3 Q. Et vous étiez mariée?

4 R. Non, je venais juste de terminer l'école.

5 [09.22.14]

6 Q. Et, lorsque vous avez rejoint le mouvement révolutionnaire, à
7 quelle unité avez-vous été intégrée, à quelle division étiez-vous
8 rattachée? Pourriez-vous nous décrire comment cela s'est passé?

9 R. J'ai rejoint le mouvement révolutionnaire. Les Khmers rouges
10 habitaient dans la jungle, et il n'y avait pas encore de division
11 officielle à cette époque-là, ils ne venaient pas encore dans les
12 villages.

13 Donc, j'ai rejoint le mouvement. Il n'y avait pas d'organisation
14 à proprement parler. <Il y avait des dirigeants. Parmi nous,
15 certains> travaillaient en tant que messagers, mais il n'y avait
16 pas d'unité particulière à laquelle nous étions rattachés.

17 Q. Qui vous a introduit dans le mouvement révolutionnaire?

18 R. Il y a des personnes qui sont venues de la jungle pour nous
19 appeler à rejoindre le mouvement afin de libérer le pays et le
20 peuple. Comme je le disais, ce sont des personnes qui sont venues
21 lancer leur appel, mais je ne me souviens pas de leurs noms.

22 [09.22.34]

23 Q. Pourriez-vous faire un effort et vous souvenir de leurs noms
24 et également de leurs fonctions?

25 R. Le Camarade Kong (phon.), c'est lui qui était posté à la base,

9

1 et il était membre du comité de <région>. C'est tout ce dont je
2 me rappelle.

3 Q. Vous a-t-on confié une fonction ou un poste en particulier?

4 R. Pourriez-vous répéter votre question?

5 Q. Lorsque vous avez rejoint le mouvement révolutionnaire, est-ce
6 que l'on vous a donné un rôle ou une fonction en particulier?

7 Si oui, laquelle?

8 R. Au début, je n'avais pas de fonction en particulier. J'étais
9 simplement membre de leur groupe. Je n'avais pas de fonction
10 particulière, aucune fonction spécifique ne m'avait été
11 attribuée.

12 Q. Et quelles étaient vos tâches lorsque vous avez rejoint le
13 mouvement?

14 R. Je devais rester au village, et je devais encourager les
15 jeunes à aimer le travail en commun et à travailler ensemble... en
16 cultivant des légumes... pour introduire la notion de vie en
17 commun.

18 [09.25.46]

19 Q. Et, pendant cette période, quand vous avez rejoint le
20 mouvement, avez-vous été témoin d'un quelconque événement en
21 particulier?

22 R. Je ne comprends pas votre question.

23 Q. Je reformule.

24 Lorsque vous avez rejoint le mouvement révolutionnaire, y a-t-il
25 eu un événement quelconque qui vous aurait frappée?

10

1 R. Non, il n'y a aucun événement en particulier dont je me
2 rappelle de cette époque.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La régie est priée de vérifier la liaison audiovisuelle.

5 Apparemment, il y a un problème technique.

6 (Pause technique)

7 [09.28.38]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La liaison a été rétablie. Veuillez reprendre.

10 Me TY SRINNA:

11 Je vous remercie.

12 Q. Madame la partie civile, vous souvenez-vous de ma dernière
13 question?

14 Mme HENG LAI HEANG:

15 R. Oui.

16 Q. Bien, je vous prie de répondre.

17 R. Veuillez répéter, s'il vous plaît.

18 Q. Lorsque vous avez rejoint le mouvement révolutionnaire, y
19 a-t-il eu un événement en particulier qui se soit produit,
20 c'est-à-dire avant <le 17 avril> 1975?

21 Je vous pose une question <sur la période entre le> moment où
22 vous avez rejoint le mouvement révolutionnaire et <le 17 avril>
23 1975. Est-ce que, pendant cette période, il y a eu un événement
24 en particulier?

25 R. Vous parlez de la période qui court de <1975 à> 1970 <(sic)>?

11

1 [09.30.07]

2 Q. Je parle de l'époque où vous avez rejoint le mouvement de la
3 révolution, c'est-à-dire... 1971 jusqu'au 17 avril 1975. Pendant
4 cette période, vous est-il arrivé quelque chose, y a-t-il eu un
5 événement en particulier?

6 Si oui, pourriez-vous le décrire à la Chambre?

7 R. À cette époque-là, je ne savais pas analyser la situation ni
8 suivre la situation parce que j'étais très jeune. J'étais tout
9 simplement avec d'autres, j'avais rejoint le mouvement
10 révolutionnaire.

11 Q. Je vais me focaliser sur le 17 avril 1975.

12 Où se trouvait votre famille ce jour-là?

13 R. En 1975...

14 Vous voulez parler de ma famille ou de la famille de mes parents?

15 Q. Je veux parler de votre famille et de celle de vos parents.

16 Viviez-vous ensemble à l'époque?

17 R. Non, nous avons été séparés. Mes parents vivaient dans notre
18 village natal. Quant à mes frères et sœurs, on leur a confié
19 diverses tâches, par exemple, s'occuper du bétail.

20 Quant à moi, je suis allée à un endroit éloigné. J'avais déjà
21 rejoint le mouvement <et c'était> loin de mon village natal.

22 [09.32.07]

23 Q. Qu'en est-il du 17 avril 1975?

24 Où étiez-vous à cette date-là - lorsque les Khmers rouges sont
25 arrivés (sic) -, où étiez-vous? Les avez-vous rejoints?

12

1 R. Pouvez-vous préciser la date à nouveau?

2 Pouvez-vous préciser la date, Maître?

3 Q. J'aimerais savoir ce qui s'est passé le 17 avril 1975.

4 Le savez-vous?

5 R. Avant la libération de Phnom Penh...

6 Vous voulez parler de ce jour-là?

7 Q. Oui, le jour où Phnom Penh a été libérée, le 17 avril 1975, où

8 étiez-vous et qu'avez-vous fait?

9 R. Avant le jour de la libération, j'étais dans la ville de

10 Kratié. Ils ont organisé un événement, c'était un rassemblement

11 pour envoyer les soldats en renfort autour de Phnom Penh afin de

12 libérer Phnom Penh.

13 Q. Après la libération par les soldats, que vous a-t-on demandé

14 de faire?

15 R. Après la libération, j'ai été basée au niveau des villages et

16 de la commune. J'ai participé à la production du riz et participé

17 à de nombreux travaux agricoles.

18 [09.34.38]

19 Q. Vous étiez membre du mouvement révolutionnaire. J'aimerais

20 savoir si l'on vous a confié d'autres tâches, outre vos

21 responsabilités "essentielle"?

22 R. À l'époque, on m'a confié "la charge de la base" au niveau

23 villageois et communal.

24 Q. Quand a-t-on arrangé votre mariage?

25 R. C'était en 1976.

13

1 [09.36.01]

2 Q. Lorsqu'on a organisé votre mariage, en 1976... ce mariage a-t-il
3 été arrangé par vos parents?

4 Pouvez-vous préciser?

5 R. À l'époque, mes parents n'ont pas pris part à la décision.

6 Ce sont les superviseurs - mes superviseurs - qui l'ont fait.

7 Q. Vous dites que d'autres personnes ont arrangé votre mariage,
8 qui étaient ces personnes?

9 R. C'était le comité de <région>.

10 [09.37.07]

11 Q. Dans <quelle région> cela s'est-il passé et quel était le nom
12 de ces personnes?

13 R. Ces personnes s'appelaient Yi...

14 Q. Pouvez-vous redonner votre réponse?

15 Lorsque vous dites que le comité de <région> a arrangé votre
16 mariage, il s'agissait de <quelle région>?

17 R. C'était <la région> 505, à l'époque, dans la zone Nord-Est.

18 Q. Qui était Yi?

19 Quelle fonction occupait-il?

20 R. Il était chargé de l'économie, dans un premier temps. Avant
21 cela, il y avait Yem. Yem, c'était le chef. Il a été <muté à
22 l'ambassade de Corée> et remplacé par Yi.

23 Q. Quelques précisions.

24 Lorsqu'on vous a demandé de vous marier... était-ce une décision
25 volontaire de votre part?

14

1 R. Je n'avais pas le droit de refuser, je devais suivre les
2 ordres ou les dispositions prises par eux.

3 Même si mon mari <pressenti> était aveugle ou handicapé, je
4 devais suivre les ordres.

5 [09.39.38]

6 Q. Avant votre mariage arrangé, vous a-t-on informé à l'avance,
7 vous a-t-on dit quelle personne vous alliez épouser?

8 Y a-t-il eu des réunions pour vous informer à l'avance?

9 R. À l'époque, ils m'ont également demandé, mais j'ai refusé.
10 Par la suite, ils ont persisté dans leur demande, <ils ont
11 continué de me demander et> ils ont dit que j'étais têtue. Quand
12 j'ai entendu ce mot, j'ai pris peur, je m'inquiétais de ma
13 sécurité, raison pour laquelle j'ai accepté leur arrangement.

14 Q. Qui vous a informée du mariage et que vous a-t-on demandé?

15 R. Veuillez reposer votre question.

16 Q. Qui vous a informée du mariage?

17 Quel était le nom de cette personne?

18 Quelle fonction occupait-elle?

19 R. C'était le Camarade Kuon, qui était membre du comité <de
20 région. Il était responsable de l'armée>.

21 [09.41.34]

22 Q. Veuillez préciser, Madame, parce que vous avez dit tantôt que
23 Yi, Kuon et d'autres membres faisaient partie du comité de
24 <région et que> c'est eux qui vous ont informée de votre mariage
25 pressenti.

15

1 Pouvez-vous nous dire dans quelles circonstances <ils> vous <ont>
2 informée de votre mariage?

3 Était-ce chez vous ou à l'occasion d'une réunion?

4 R. À l'époque, ils ne sont pas venus directement m'informer, ils
5 <> m'ont fait parvenir l'information par le biais du comité de
6 commune, car je travaillais à la coopérative communale à
7 l'époque. J'étais <plus> proche du comité de la commune.

8 Q. Pouvez-vous nous dire quels mots exacts ils ont utilisés pour
9 vous donner cette information?

10 R. Ils m'ont demandé de venir les rencontrer, et ils m'ont dit:
11 "Camarade, maintenant, nous avons arrangé un mariage pour vous,
12 vous allez vous marier à tel ou tel camarade." Voilà ce qu'ils
13 ont dit.

14 Q. Lorsqu'ils vous ont informée de votre mariage pour la première
15 fois, qu'avez-vous ressenti?
16 Étiez-vous satisfaite?

17 [09.43.29]

18 R. Non, je n'étais pas contente, mais je ne savais pas quoi
19 faire. À l'époque, si l'on s'entêtait, l'on était accusé de
20 résistance, on était accusé de ne pas suivre la ligne du Parti ou
21 les ordres de l'échelon supérieur, c'est pourquoi j'ai dû suivre...
22 ou obéir à leurs ordres.

23 Q. À l'époque, avez-vous essayé de refuser ou vous... vous opposer
24 à cet ordre, à l'époque, par rapport à ce que vous ressentiez?

25 R. Oui, j'ai refusé à plusieurs reprises, lorsqu'ils sont venus

16

1 me faire la demande, mais finalement ils ont utilisé une phrase,
2 ils ont dit que le comité de <région> m'avait qualifiée de
3 "personne têtue".

4 Lorsque j'ai entendu cette phrase, j'ai pris peur et j'ai craint
5 pour ma sécurité.

6 Q. Avant de recevoir l'information, étiez-vous au courant
7 d'autres cas où des personnes devant être mariées avaient été
8 informées, tout comme vous?

9 [09.45.33]

10 R. À l'époque, j'étais au courant de certains cas concernant
11 d'autres camarades basés <dans> d'autres unités, que ce soit des
12 militaires ou des civils.

13 En principe, on leur avait également demandé de se marier.
14 Par exemple, tel camarade a été apparié à tel autre.
15 Ils en étaient informés, et une date du mariage était fixée.

16 Q. Revenons à votre histoire.

17 Combien de jours se sont écoulés entre le jour où on vous a
18 informée du mariage et le mariage proprement dit?

19 R. Environ <un> mois.

20 Q. Durant ce mois, ont-ils demandé la permission de vos parents?

21 R. Ils n'étaient pas au courant, étant donné que je travaillais à
22 un endroit éloigné.

23 Q. Je vais me focaliser sur le jour du mariage. Ce jour-là,
24 ont-ils invité vos parents ou les parents de votre mari pour
25 participer au mariage?

17

1 R. Le jour de mon mariage, j'ai vu que les parents des deux
2 <côtés> avaient participé à la cérémonie.

3 [09.48.04]

4 Q. Combien de couples ont été mariés le même jour, en même temps
5 que vous?

6 La cérémonie de mariage s'est-elle déroulée selon les traditions
7 et coutumes khmères?

8 R. Sous le régime, la célébration du mariage ne se déroulait pas
9 selon nos traditions <khmères>. Les couples <devaient tout
10 simplement s'avancer devant la foule> et <> s'engager à vivre
11 ensemble.

12 Q. Après avoir pris cet engagement, qu'avez-vous dû faire... par la
13 suite?

14 R. Nous avons pris nos engagements, puis la cérémonie s'est
15 achevée. Ensuite, il y a eu une fête.

16 Q. Veuillez préciser un point.

17 Vous étiez membre du mouvement révolutionnaire, lors de la
18 cérémonie de mariage, ont-ils fait la distinction entre, par
19 exemple, les cadres, qui devaient être appariés entre eux... et
20 est-ce que les gens du Peuple nouveau ou du Peuple de base
21 étaient mariés entre eux - à savoir les gens de la base
22 épousaient les gens de la base et les gens du Peuple nouveau
23 épousaient ceux du Peuple nouveau?

24 Avez-vous vu de tels cas?

25 R. Non, je n'ai pas été témoin de tels cas.

18

1 D'après ce que j'ai observé, étant donné que nous vivions dans
2 des villages séparés, on n'était pas au courant de ce qui se
3 passait ailleurs.

4 [09.51.04]

5 Q. Je vais essayer de vous rafraîchir la mémoire. Vous
6 souvenez-vous des conditions du mariage? Y avait-il des
7 conditions concernant le mariage, notamment la formation de
8 couples?

9 R. Je ne savais pas grand-chose de ces conditions. Ce que je
10 savais, c'est que, lorsque les couples étaient formés en vue du
11 mariage, ils devaient suivre les ordres, c'est tout. Je n'ai pas
12 constaté ou vu d'autres conditions.

13 Q. Après votre mariage, l'Angkar a-t-il "offert de bonnes
14 conditions" <aux jeunes mariés>?

15 R. Non, <c'était juste normal>.

16 Q. Après votre mariage, vous a-t-on demandé de consommer le
17 mariage?

18 Si oui, avez-vous été surveillés par les miliciens?

19 R. Pour ceux qui s'entendaient bien, ils n'étaient pas
20 surveillés. Dans le cas contraire, les couples étaient surveillés
21 et soumis à une enquête. Ils étaient suivis à la trace,
22 convoqués, pour être réprimandés ou <rééduqués>.

23 [09.54.02]

24 Q. Qu'en est-il de votre cas?

25 Avez-vous été surveillés, comme vous venez de le dire?

19

1 R. Mon cas était différent. Je n'ai pas été surveillée, car j'ai
2 gardé le silence, même si j'étais mécontente de mon mariage, même
3 si mon mari et moi on ne s'entendait pas bien, j'ai gardé le
4 silence.

5 Q. Veuillez nous donner des précisions sur votre mariage. Vous
6 avez dit que vous ne vous entendiez pas bien avec votre mari,
7 mais vous avez gardé le silence. Vous avez choisi de garder le
8 silence, car il en allait de votre vie.

9 Pourquoi <avez-vous gardé le silence, alors que vous> ne vous
10 entendiez pas bien <l'un avec l'autre>?

11 R. Je vous dirais que, sous le régime, on devait suivre les
12 missions qui nous étaient confiées. Nous devons respecter toutes
13 les missions, et, si on refusait, on était accusé d'être têtu.
14 C'était là le type d'accusations portées contre nous.

15 [09.56.06]

16 Q. Vous avez dit que, si vous refusiez d'obéir à leurs ordres,
17 vous auriez des problèmes, et l'on vous <accuserait> de toutes
18 sortes de choses. Sous le régime, y a-t-il eu des cas... des cas
19 d'autres personnes qui se sont opposées à un ordre? Et que leur
20 est-il advenu?

21 R. Oui, il y a eu <de tels> cas. Ceux qui refusaient d'obéir aux
22 ordres étaient convoqués pour être réprimandés, mais je n'ai pas
23 entendu personnellement les mots exacts utilisés pour réprimander
24 ces personnes. Mais, après les réprimandes, certaines personnes
25 se sont suicidées en prenant des produits toxiques, du poison, ou

20

1 en se noyant dans de l'eau.

2 Q. Pouvez-vous nous parler des personnes qui se sont suicidées
3 par empoisonnement ou par noyade?

4 R. Ces personnes se sont suicidées, car elles ont été forcées de
5 se marier contre leur gré. Pire encore, elles ont été menacées,
6 et tous ces facteurs les ont poussées à se suicider.

7 Q. Comment avez-vous su que ces personnes s'étaient suicidées?
8 Qui vous en a parlé?

9 R. Je n'ai pas été témoin oculaire de cet incident, mais d'autres
10 personnes en ont entendu parler et m'ont rapporté les faits.

11 [09.58.49]

12 Q. Ma question porte sur votre personne.

13 Après votre mariage, a-t-on bien traité votre famille, car il
14 semble que l'Angkar était votre gardien, car c'est l'Angkar qui a
15 organisé votre mariage?

16 Avez-vous été soutenus après votre mariage, vous et d'autres
17 couples?

18 R. Sous le régime, après mon mariage, les couples, qu'ils
19 s'entendent bien ou non, vivaient ensemble pendant très peu de
20 temps puis étaient séparés pour aller sur leur lieu de travail
21 respectif.

22 Par exemple, mon mari est allé au ministère des transports et des
23 travaux publics tandis que moi je suis restée dans la base
24 communale ou villageoise.

25 Q. Quel était le nom et les fonctions de votre mari?

21

1 R. Il s'appelait Soeng Chay, alias Chhay. Il était chargé de
2 réparer les ponts dans <la région>, car tous les ponts, <sous le
3 régime de Lon Nol,> entre 1970 et 1975, ont été coupés. Son
4 département était chargé de réparer ces ponts qui avaient besoin
5 d'être réparés<, qu'ils soient courts ou longs, petits ou
6 grands>.

7 [10.01.15]

8 Q. Avez-vous continué de vivre avec lui après votre mariage?

9 R. Non, je restais avec lui pendant deux jours, uniquement, puis
10 il se rendait à son unité, et moi je suis restée dans mon unité
11 pour y vivre et travailler.

12 Q. Après votre mariage, au bout de combien de temps êtes-vous
13 tombée enceinte?

14 R. Un an, à peu près, après mon mariage, je suis tombée enceinte.
15 Par la suite, j'ai accouché, toutefois, comme je l'ai indiqué
16 plus tôt, mon enfant est décédé.

17 Q. Et que vous est-il arrivé pendant votre grossesse?

18 Pourriez-vous le décrire à la Chambre?

19 R. À quel événement faites-vous référence?

20 Q. Pendant votre grossesse, que vous est-il arrivé? Vous est-il
21 arrivé quelque chose?

22 R. Il ne m'est rien arrivé pendant ma grossesse. J'habitais dans
23 les mêmes conditions que les autres, et il ne m'est rien arrivé
24 de grave pendant cette période.

25 [10.03.16]

1 Q. Vous dites qu'il ne vous est rien arrivé pendant votre
2 grossesse, alors à quel moment vous est-il arrivé quelque chose
3 et comment est-ce que cela s'est passé?

4 Veuillez s'il vous plaît décrire cet événement en détails.

5 R. Ce qu'il m'est arrivé de grave, c'est, lorsque mon mari a été
6 arrêté, comme j'étais sa femme, on m'a accusée d'être liée à un
7 traître, à savoir mon mari.

8 C'est pour cette raison que l'on m'a placée dans un endroit, pour
9 m'isoler, pour que personne ne me rende visite. Si les gens
10 voulaient me voir, il fallait qu'ils le fassent en cachette, <la
11 nuit>, sans que personne d'autre ne s'en rende compte. Alors, ils
12 ne venaient que brièvement et ils partaient aussitôt.

13 [10.04.39]

14 C'était une période difficile, parce que j'avais un nouveau-né à
15 ce moment-là.

16 Et il y avait d'autres femmes. On nous donnait une boîte de riz
17 pour un repas <pour quatre personnes>.

18 Lorsque nous devions travailler, nos enfants étaient placés sous
19 la garde de deux femmes âgées. <Elles devaient s'occuper de dix
20 enfants.> La situation était <très> difficile. Les deux femmes
21 âgées devaient non seulement s'occuper de ces enfants-là, mais
22 également de leurs propres enfants, c'est pourquoi elles ne
23 pouvaient pas s'occuper correctement de nos enfants.

24 Ainsi, les enfants pleuraient, et ces femmes âgées devaient en
25 prendre un pendant que l'autre pleurait, tandis que moi je devais

1 désherber et défricher à la plantation, et ce n'est qu'à 11
2 heures que je pouvais revenir voir mon enfant. Et là je voyais
3 que mon enfant était avec d'autres enfants, en train de jouer à
4 même le sol, sans même une natte.

5 Q. En quelle année votre mari a-t-il été arrêté et saviez-vous
6 pourquoi on l'avait arrêté?

7 [10.06.21]

8 R. Il a été arrêté en 1978, et j'en ignorais le motif. Il
9 travaillait au ministère des travaux publics, et il n'avait
10 aucune connexion <avec l'armée>. Il devait tout simplement
11 transporter du bois pour bâtir des ponts et des routes, mais on
12 l'avait accusé de collusion avec les Vietnamiens, on l'avait
13 accusé d'être un traître - alors que lui devait seulement réparer
14 des ponts.

15 Parfois, les rivières étaient si torrentielles qu'elles brisaient
16 les ponts, et c'est parce qu'un pont a été endommagé qu'on l'a
17 accusé d'être un traître. On l'a accusé de saboter le mouvement
18 de l'armée, parce que, à cause de cela, l'armée ne pouvait pas
19 traverser le pont, et c'est sous ce prétexte qu'ils l'ont arrêté.

20 Q. <Quand vous avez été arrêtée, cela s'est-il passé devant vos
21 yeux (sic)>?

22 Si oui, comment cela s'est-il passé?

23 R. Son arrestation n'a pas eu lieu avant la mienne. Il a été
24 arrêté dans son unité, c'est-à-dire au ministère, tandis que moi
25 j'étais à la coopérative. Un messenger est venu apporter une

24

1 lettre. Cette lettre le convoquait à une séance d'étude. Il est
2 parti à vélo, et, à partir de ce <jour>-là, il a disparu et il
3 n'est jamais revenu.

4 Ce n'est que plus tard, lorsque j'ai essayé de savoir ce qu'il
5 s'était passé, que l'on m'a informée qu'il avait été arrêté.

6 Quant à moi je n'en n'ai pas été témoin.

7 [10.08.58]

8 Q. Et lorsque vous avez appris que votre mari avait été arrêté,
9 qu'avez-vous ressenti?

10 R. J'ai beaucoup de mal à décrire ce qu'il s'est passé. Le perdre
11 m'a laissé sans mots. Même si je ne l'aimais pas, nous habitons
12 quand même ensemble, et nous nous apportions de la chaleur l'un à
13 l'autre. Donc, lorsque j'ai appris cela, c'était un choc pour
14 moi, d'autant qu'à cette époque-là je venais juste, deux mois
15 auparavant, d'avoir un bébé. Je suis tombée malade, j'ai eu de la
16 fièvre et <je ne cessais de trembler, sans pour autant avoir le>
17 paludisme. Je ne pouvais pas pleurer en public, et il me fallait
18 donc sangloter en silence, toute seule. Je ne voulais pas qu'ils
19 me voient pleurer, je ne voulais pas qu'ils pensent que j'avais
20 des sentiments encore pour un traître.

21 [10.10.41]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je vous remercie.

24 La Chambre va à présent observer une pause de 20 minutes.

25 Veuillez vous lever.

1 (Suspension de l'audience: 10h10)

2 (Reprise de l'audience: 10h30)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Avant de continuer à entendre la déposition de la partie civile

6 2-TCCP-251, la Chambre va rendre une décision orale relative à la

7 demande de la défense de Nuon Chea en application de la règle

8 87.4 du Règlement intérieur aux fins de voir déclarer recevables

9 des documents en rapport avec Robert Lemkin, document E416.

10 [10.31.17]

11 La Chambre de première instance est saisie d'une demande de la

12 défense de Nuon Chea présentée sur le fondement de la règle 87.4

13 du Règlement intérieur en date du 22 juin 2016 et tendant à voir

14 déclarer recevables quatre documents, document E416, à savoir les

15 documents suivants:

16 1. Les transcriptions d'interviews de quatre témoins anonymes

17 interrogés par M. Robert Lemkin, 2-TCW-877, et par M. Thet

18 Sambath, 2-TCW-885, dans le cadre de leur film "Enemies of the

19 People", document F2/4/3/3/6.2.

20 2. Les notes prises par M. Lemkin concernant lesdites interviews,

21 document F2/4/3/3.1.

22 3. Le procès-verbal de l'audition de M. Lemkin devant la Chambre

23 de la Cour suprême, document F2/4/3/1;

24 Et, quatrièmement, un article publié par le "Cambodia Daily

25 Weekend", le 18 juin 2016, document E416/3.1.2.

26

1 Les co-procureurs ont déposé une réponse à cette demande le <28>
2 juin 2016 - document E416/1 - et les co-avocats principaux pour
3 les parties civiles aussi, le 4 juillet 2016 - document E416/2.
4 La défense de Nuon Chea a <répondu> aux co-procureurs le 5
5 juillet 2016 - document E416/3.

6 [10.33.30]

7 Après avoir examiné les écritures des parties, la Chambre dit que
8 le procès-verbal de l'audition de M. Lemkin, document F2/4/3/1, a
9 déjà été déclaré recevable dans le dossier 002/02 sous la cote
10 E3/9620.

11 La demande est donc sans objet en ce qu'elle a trait au document
12 précité.

13 En ce qui concerne les transcriptions, document F2/4/3/3/6.2, la
14 Chambre ne déclare recevable que la transcription de l'interview
15 du témoin désigné comme étant W-2, lequel serait Toat Thoeun,
16 2-TCW-829, selon la décision de la Cour suprême, document F2/9.

17 La Chambre déclare donc recevable cet extrait des transcriptions,
18 soit le document F2/9.2, et lui attribue la cote E3/10665.

19 La Chambre rejette intégralement les autres parties de la demande
20 de la défense de Nuon Chea. Un exposé écrit des motifs de la
21 présente décision sera rendu ultérieurement.

22 La Chambre passe à présent la parole à l'avocate de la partie
23 civile, pour continuer à interroger la partie civile.

24 [10.35.18]

25 Me TY SRINNA:

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Bonjour, Madame Lai Heang.

3 Q. Je vais continuer à vous poser des questions au sujet de votre
4 mari. Après l'arrestation de votre mari, vous est-il arrivé quoi
5 que ce soit, à vous ou à votre famille?

6 Mme HENG LAI HEANG:

7 R. Oui, comme je vous l'ai dit tantôt, après la perte de mon
8 mari, je ne savais pas que mon mari avait été envoyé à la mort ou
9 à l'exécution.

10 On nous a dit qu'il avait été envoyé faire des études, et nous
11 l'avons attendu en vain. Nous avons attendu 10 jours, mais il
12 n'était toujours pas là; 15 jours après, il n'était toujours pas
13 revenu.

14 Nous avons essayé de rechercher des informations auprès d'un
15 jeune garçon qui travaillait avec lui. Celui-ci nous a dit qu'il
16 avait été arrêté. Nous avons été <choqués> de l'entendre,
17 d'apprendre cela. Je venais juste d'accoucher de mon enfant.

18 J'étais choquée d'entendre cela.

19 [10.37.05]

20 La nourriture que l'on nous donnait à la coopérative n'était pas
21 suffisante. Apprendre une telle nouvelle <était> un autre coup
22 porté à ma santé. <J'étais> malade <depuis longtemps>, je suis
23 devenue maigre, et je n'avais pas suffisamment de lait pour
24 nourrir mon enfant.

25 Q. Je m'excuse.

1 Vous avez dit tantôt que votre mari a été accusé d'être un
2 traître, est-ce exact?

3 R. Oui, c'est exact.

4 Q. Et, vous-même, avez-vous été accusée des mêmes méfaits?
5 Les membres de votre famille ont-ils été accusés d'être des
6 traîtres à la révolution?

7 R. À l'époque, lorsque quelque chose arrivait à l'un des membres
8 de la famille, le reste de la famille était également accusé de
9 faire partie de cette tendance.
10 Ils nous ont retiré leur confiance.

11 Disons, par exemple, qu'ils nous ont retiré leur confiance aux
12 trois quarts. <Ou encore, ils nous retireraient la totalité de leur
13 confiance et nous n'étions plus, à leurs yeux, que de la
14 main-d'œuvre.>

15 [10.39.48]

16 Q. Le cas de votre mari vous a-t-il affectée, car vous étiez
17 également un membre du Parti, membre du mouvement
18 révolutionnaire?

19 R. Comme je l'ai dit tantôt, lorsqu'un membre de la famille était
20 accusé de méfait, alors, le reste de la famille était également
21 touché. Ils nous ont retiré leur confiance.

22 Par exemple, au sein de la coopérative, je suis devenue un membre
23 déchu. Je n'avais plus aucune fonction.

24 Toute notre contribution <passée, nos contributions> à la
25 révolution, <à> la libération du pays, étaient à présent

29

1 <perdues>.

2 Q. Lorsqu'ils vous ont retiré leur confiance et que vous êtes
3 devenue une citoyenne ordinaire, vous ont-ils imposé des
4 conditions strictes ou précises pour vous contrôler?

5 Par exemple, vous a-t-on surveillée, avez-vous fait l'objet
6 d'enquêtes? De telles choses vous sont-elles arrivées?

7 [10.41.29]

8 R. Oui, ils nous ont surveillés. Ils analysaient constamment nos
9 propos, <notre comportement et> notre vie quotidienne.

10 Par la suite, ils m'ont retirée, et ils m'ont envoyée sur un
11 chantier dans le village de Samrang, district de Snuol. C'était
12 un chantier précisément destiné aux femmes de personnes accusées
13 d'être des traîtres.

14 Q. Vous voulez dire que les femmes des hommes accusés d'être des
15 traîtres étaient mises ensemble <dans un seul> endroit; est-ce
16 exact?

17 R. Oui, elles étaient détenues séparément, isolées des autres, et
18 elles n'étaient pas autorisées à parler à d'autres personnes.

19 Même si l'on connaissait ces autres personnes, on n'était pas
20 autorisé à leur parler.

21 Q. Qu'en est-il des conditions de travail, des conditions dans
22 lesquelles vous travailliez?

23 R. Voulez-vous parler de l'époque où on a été rassemblées et
24 envoyées travailler là-bas?

25 Q. Je veux parler de vos conditions de travail et de vos

30

1 conditions de vie, vous et les autres femmes dont les maris ont
2 été accusés d'être des traîtres.

3 [10.43.39]

4 R. On a été réunies, rassemblées à un endroit. Pour ce qui est
5 des conditions de vie et des conditions de prise de repas, <les
6 règles> étaient nombreuses.

7 La première <> était qu'on n'était pas autorisées à <se déplacer
8 en dehors de notre lieu de travail désigné>. <> Concernant les
9 repas, la nourriture était limitée. On nous donnait une boîte de
10 riz pour quatre personnes, et on devait travailler chaque jour.

11 Il fallait avoir des raisons précises pour ne pas aller
12 travailler, par exemple, <être malade ou que son> enfant <le
13 soit>. Et, dans de tels cas, leur ration alimentaire était
14 réduite, ces personnes recevaient une boîte de riz pour six
15 personnes.

16 Q. Vous avez dit que les femmes dont les maris ont été accusés
17 d'être des traîtres étaient envoyées travailler sur un chantier.

18 Quel est le nom de ce chantier?

19 R. C'était dans le village de Samrang, commune de <Srae Neang
20 (phon.)>, district de Snuol, province de Kratié.

21 Q. Qu'est-ce qu'était cet endroit?

22 R. Je ne sais pas, cet endroit était situé sur <un tertre>.

23 Aujourd'hui, l'endroit a été transformé en pagode. <Les salles
24 étaient déjà construites quand nous étions là-bas. Les salles
25 étaient anciennes...>

31

1 [10.46.03]

2 Q. <Désolée de vous interrompre.> L'endroit où vous travailliez
3 était-il un centre de sécurité ou un chantier ordinaire?

4 R. Non, ce n'était pas un centre de sécurité, c'était simplement
5 un endroit où les femmes étaient rassemblées.

6 Je ne <savais> pas si elles étaient envoyées ailleurs.

7 On n'était pas torturées.

8 Les conditions de travail étaient un peu difficiles, car on était
9 tenue de travailler tant de jour que de nuit.

10 Q. Étiez-vous constamment surveillées par les cadres khmers
11 rouges?

12 R. Sur ce chantier, leurs gardes nous surveillaient. Disons trois
13 à quatre gardes ne cessaient de nous surveiller, en particulier
14 lorsqu'on travaillait, ils nous disaient que c'était l'heure de
15 la pause et qu'on pouvait rentrer chez nous.

16 Q. Vous parlez de ces gardes qui ne cessaient de vous surveiller.
17 Pourquoi vous surveillaient-ils?

18 R. J'en ignore les raisons.

19 Peut-être avaient-ils peur que l'on ne s'échappe?

20 L'endroit où l'on travaillait était proche d'un champ de
21 bataille, près de la frontière vietnamienne.

22 [10.48.01]

23 Q. Combien de femmes avaient été réunies à cet endroit pour y
24 travailler?

25 R. Plus d'une trentaine de femmes, y compris les personnes âgées,

1 les femmes âgées, et les jeunes femmes. Certaines femmes avaient
2 occupé des postes de chef d'unité. Elles ont également été
3 "placées" pour travailler <là>.

4 Q. Outre l'arrestation de votre mari, d'autres personnes
5 ont-elles été arrêtées?

6 R. Voulez-vous répéter votre question?

7 Q. En dehors de votre mari, d'autres personnes ont-elles
8 également été arrêtées?

9 R. Je n'ai pas suivi votre question.

10 Q. En dehors de votre mari, connaissez-vous d'autres personnes
11 qui ont été arrêtées, par exemple des cadres, des chefs d'unité,
12 des chefs de village, qui auraient été arrêtés? Étiez-vous au
13 courant de tels cas?

14 [10.49.32]

15 R. Après la libération de Phnom Penh en 1975, en 1976-1977, les
16 chefs <de la région> 505, dans la zone Nord-Est, ont tous été
17 arrêtés, depuis les hauts cadres jusqu'au niveau de la <commune.
18 Ils ont été remplacés> par <de nouvelles> personnes <et des
19 handicapés>.

20 Ces nouveaux leaders, ou chefs, étaient des absolutistes, des
21 personnes autoritaires.

22 Q. Vous avez dit que les nouvelles personnes qui sont venues
23 occuper ces fonctions étaient autoritaires, dans quelle mesure?

24 R. À l'époque, j'étais déjà partie, mais j'ai reçu des
25 informations de tiers qui m'ont dit que tels et tels cadres

33

1 avaient été arrêtés, et leurs fonctions avaient été occupées par
2 <des handicapés venus de la zone Sud-Ouest>.

3 Les nouvelles personnes venues les remplacer parlaient avec un
4 accent "comme" les gens de la province de Takéo. Les anciens
5 cadres ont tous été arrêtés, et leurs fonctions ont été cédées à
6 de nouvelles personnes.

7 [10.51.42]

8 Q. Savez-vous pourquoi ces personnes ont été arrêtées, depuis la
9 haute hiérarchie jusqu'à la base?

10 R. J'avais déjà quitté la région, je n'ai donc pas d'informations
11 détaillées. Ce que je sais, c'est que des responsables, ceux qui
12 occupaient des postes de responsabilité ont été retirés, et de
13 nouvelles personnes sont venues les remplacer. Les personnes
14 retirées ont été accusées de collusion avec les "Yuon" ou
15 accusées de saper la révolution. <Les anciens cadres ont été
16 accusés de ne pas avoir fait preuve d'absolutisme pour écraser
17 l'ennemi.>

18 Q. Avez-vous jamais assisté à des réunions?

19 Ou, vous-même, n'avez-vous jamais organisé des réunions à
20 l'intention de membres de votre unité?

21 R. Vous voulez parler du chantier ou d'un autre endroit?

22 Q. Je vais reformuler ma question.

23 Avez-vous jamais participé à une réunion ou avez-vous vous-même
24 organisé des réunions à l'intention des membres de votre unité,
25 surtout lorsque vous étiez dans la révolution?

34

1 R. À <ce moment-là>, il n'y avait pas de réunions importantes au
2 niveau <de la région>, car nous étions basés dans nos
3 coopératives respectives.

4 [10.53.55]

5 Q. Avez-vous jamais participé à des réunions d'autocritique?

6 R. Oui, c'était des réunions normales auxquelles les gens
7 ordinaires et les cadres prenaient part. <Il y avait des réunions
8 secrètes tous les trois jours.>

9 Q. Avez-vous jamais participé à une quelconque réunion importante
10 ou d'envergure?

11 Si oui, pouvez-vous nous donner des détails sur la fréquence de
12 ces réunions?

13 En dehors des réunions d'autocritique, y avait-il d'autres
14 réunions?

15 R. Outre les réunions d'autocritique, il y avait également des
16 réunions sur la politique, la politique sur les objectifs à
17 atteindre dans le cadre du travail.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Madame l'avocate, avez-vous consulté le co-procureur sur le temps
20 imparti aux deux équipes?

21 [10.55.38]

22 Me TY SRINNA:

23 Oui, Monsieur le Président, j'ai déjà consulté le procureur sur
24 le temps. Je vais utiliser 10 minutes supplémentaires, et le
25 procureur aura le reste du temps qui nous est imparti.

35

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je vous remercie.

3 Me TY SRINNA:

4 Merci, Madame de la partie civile.

5 Q. Ma question porte à présent sur votre mariage. Il y a un point
6 pour lequel j'aimerais avoir des précisions.

7 D'après ce que vous m'avez dit, les parents, des deux côtés, des
8 deux familles, ont assisté à votre mariage.

9 Pouvez-vous nous dire pourquoi vos parents ont été autorisés à
10 participer à votre mariage? Était-ce parce que vous étiez membre
11 de la révolution? Est-ce exact?

12 (Problème technique)

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La Chambre aimerait informer les parties que la connexion
15 internet est gelée.

16 [10.57.27]

17 Me TY SRINNA:

18 Monsieur le Président, j'aimerais faire une requête.

19 Depuis le matin, il y a des problèmes avec la connexion internet.

20 Mon équipe et l'équipe des co-procureurs demandent une
21 prolongation de temps.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Maître, nous aimerions vous informer que vous avez déjà utilisé

24 <plus de 70> minutes.

25 [10.58.46]

36

1 Maître, vous êtes autorisée à poursuivre votre interrogatoire.

2 Me TY SRINNA:

3 Q. Madame de la partie civile, vous souvenez-vous de ma dernière
4 question?

5 [10.59.01]

6 Mme HENG LAI HEANG:

7 R. Non, je ne m'en souviens pas.

8 Q. En raison des contraintes de temps, je vais passer à une autre
9 question, qui concerne les Vietnamiens. Avez-vous jamais entendu
10 parler de l'arrestation de Vietnamiens?

11 R. Oui. Ma famille a également été victime. Nous avons perdu de
12 nombreux membres de notre famille.

13 Par exemple, mon oncle, un Khmer de souche, avait une femme
14 Vietnamiennne de souche. Leurs enfants ne parlaient pas le
15 vietnamien, mais parlaient plutôt le khmer, mais, à cette époque,
16 il y avait une politique... à savoir que les personnes qui avaient
17 des liens avec des Vietnamiens, qu'elles aient ou non un conjoint
18 khmer, devaient toutes être emmenées. <Elles n'étaient> pas <>
19 épargnées. L'on disait <qu'elles avaient> dans une certaine
20 mesure des liens avec les Vietnamiens et <qu'elles se
21 rapprocheraient des Vietnamiens. Elles> ne devaient pas être
22 épargnées.

23 Q. Connaissez-vous Sa <Kim Ny> (phon.)?

24 R. C'est mon cousin. J'ai dit que mon oncle s'était marié à une
25 Vietnamiennne et Sa <Kim Ny> (phon.) est né de cette union - Sa

37

1 <Kim Ny> (phon.) et Sa <Kim Na> (phon.).

2 [11.01.18]

3 Q. Et qu'est-il arrivé à Sa <Kim Ny> (phon.)?

4 R. En 1975, il n'est rien arrivé à Sa <Kim Ny> (phon.),
5 toutefois, tous les membres de ma famille ont disparu <en> 1977.
6 Ceux qui avaient du sang vietnamien<, même les petits-enfants,>
7 ont été arrêtés ou étaient partis. De ce côté-là de la famille,
8 il n'y a qu'une personne à avoir survécu.

9 Me TY SRINNA:

10 Je vous remercie d'avoir répondu à mes questions.

11 Je donne à présent la parole au co-procureur, pour qu'il
12 poursuive l'interrogatoire.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je vous remercie, Madame l'avocate des parties civiles.

15 Co-procureur, vous avez la parole.

16 [11.02.34]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Mme PATEL:

19 Bonjour. Je me nomme Nisha Patel et je suis ici en représentation
20 du Bureau des co-procureurs aux côtés de mon collègue Seng Leang.

21 Madame, nous allons vous poser un certain nombre de questions au
22 cours des 25 minutes qui restent.

23 Q. Ma première question porte sur une personne qui s'appelle Yi,
24 au comité <de la région 505>, qui a arrangé votre mariage.

25 Vous avez dit qu'il était responsable, au départ, de l'économie,

1 et puis que, ensuite, Yem a été <révoqué> en tant que <chef>, et
2 c'est Yi qui <a accédé à la tête de la région> 505.

3 Pourriez-vous me confirmer quelle était la position de Yi au
4 comité <de la région> 505 au moment où votre mariage a été
5 arrangé?

6 [11.03.43]

7 R. Lorsque je me suis mariée, Yi était chef de <la région>.

8 Q. Vous avez ensuite mentionné qu'un message vous avait été
9 envoyé par l'entremise du comité de commune vous informant de la
10 date de votre mariage. Vous avez dit que ce mariage émanait <de
11 la région>. Comment le saviez-vous?

12 R. En ce qui concerne l'information au sujet du mariage, c'était
13 <la région> qui avait pris la décision. L'instruction avait été
14 relayée à la commune, et c'est la commune qui m'a ensuite
15 informée. Ils ne m'ont pas informée personnellement, en personne.

16 Q. Pour clarifier, est-ce que c'est le comité de commune qui vous
17 a dit oralement que votre mariage avait été arrangé au niveau <de
18 la région?> Ou est-ce que vous avez reçu cette information par
19 écrit <du comité de commune,> sur laquelle figurait le nom <ou la
20 position du comité de région>?

21 [11.05.14]

22 R. Non. On m'a informée du mariage.

23 Q. Et, lorsqu'ils vous ont dit qu'il y allait avoir un mariage,
24 vous a-t-on dit qui, au sein <de la région,> avait pris la
25 décision, ou vous a-t-on simplement dit que c'était le comité de

1 <la région 505>?

2 R. Ils n'ont pas utilisé le nom de code <de la région>.

3 Cependant, ils ont dit quel était le nom et ils ont mentionné

4 l'Angkar. Ils ont dit que c'était l'échelon supérieur de

5 l'Angkar, et, bien sûr, au niveau <de la région>, ça voulait dire

6 que c'était le comité <de région>.

7 Q. Est-ce que c'est <la région> qui était chargée d'arranger tous

8 les mariages au sein <de la région,> à cette époque-là?

9 R. Le comité de <région ne s'impliquait> pas pleinement <dans de

10 tels arrangements,> puisque <qu'il relayait> les instructions à

11 l'échelon subalterne, à savoir au chef de bureau qui était

12 subordonné ou alors au niveau du district<, au niveau

13 ministériel, et cetera>.

14 Q. Mais savez-vous si les instructions ou les ordres de mariage

15 dans <la région> émanaient du comité <de la région> 505?

16 [11.07.33]

17 R. Pourriez-vous répéter votre question?

18 Q. Savez-vous si les ordres ou les instructions d'arrangement du

19 mariage au sein <de la région> venaient toujours du comité de <la

20 région> 505?

21 R. Les couples qui devaient se marier, eh bien, la décision

22 n'était pas toujours prise par ce niveau, mais c'était les ordres

23 qui étaient relayés <à leurs> ministères respectifs pour le

24 mariage.

25 Par exemple, un ministère en particulier était responsable du

40

1 mariage au sein de son propre ministère. Pour une unité de
2 l'armée, <c'était organisé par les chefs de région respectifs>.
3 Et, comme je le disais, pour un <ministère>, eh bien, c'était le
4 chef de ce bureau qui était responsable de ce type d'événement.

5 Q. Dans votre procès-verbal avec les enquêteurs du Bureau des
6 co-juges d'instruction, vous avez dit, réponse 28:

7 "Pour ceux qui travaillaient dans la commune et au niveau du
8 district, les mariages étaient arrangés par le niveau <de la
9 région>, tandis que pour les autres civils, les mariages étaient
10 arrangés par le niveau de la commune."

11 Est-ce que c'est exact?

12 [11.09.19]

13 R. Oui, c'est exact.

14 Q. Dans votre réponse ce matin aux avocats des parties civiles,
15 vous avez dit qu'au début vous avez refusé de vous marier, mais
16 vous avez dit qu'ils ont insisté. Pourquoi ont-ils insisté?

17 R. Il y a des personnes qui ont refusé de se marier, mais au
18 final ils étaient obligés de se marier parce que c'était des
19 ordres qui avaient été donnés à des personnes, et donc personne
20 ne pouvait s'y soustraire. Ils devaient se marier, même les
21 personnes qui refusaient.

22 Q. Vous avez dit que vous étiez responsable à la base<, au niveau
23 de la commune et du village>. Est-ce que vous n'êtes jamais
24 tombée sur des "Étendard révolutionnaire"?

25 [11.10.44]

41

1 R. À cette époque-là, en effet, j'ai reçu le magazine l'"Étendard
2 révolutionnaire". Ou peut-être que je ne me souviens pas
3 correctement du nom, mais c'était un titre qui portait le mot
4 "révolutionnaire" dedans.

5 Q. Vous souvenez-vous avoir lu dans ces magazines ou avoir
6 participé à des réunions au sujet des plans concernant le mariage
7 des gens?

8 R. Veuillez répéter votre question.

9 Q. Vous souvenez-vous avoir lu dans ces magazines des
10 informations au sujet des politiques du PCK ou des plans du PCK
11 portant sur les mariages forcés, et particulièrement
12 l'accroissement de la population <>?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La défense de Khieu Samphan a la parole.

15 [11.12.00]

16 Mme HENG LAI HEANG:

17 R. <Oui, j'en ai lu, mais...>

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Madame de la partie civile, je vous prie d'attendre.

20 Me GUISSÉ:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Je n'avais pas d'objection à la première formulation de la
23 question, mais la deuxième formulation de la question où Mme le
24 co-procureur met les mots dans la bouche de la partie civile me
25 pose problème. Donc, j'objecte à la manière dont la question a

1 été posée.

2 Mme PATEL:

3 Je m'intéressais à la variété des sujets qui peuvent être abordés
4 dans la lecture de ces magazines ou lors de ces réunions. Mais je
5 vais reformuler ma question.

6 Q. Sa Lai Heang, est-ce que vous vous souvenez avoir lu dans l'un
7 de ces magazines ou avoir entendu au cours d'une de ces réunions
8 lorsque vous étiez responsable de la base au niveau de la commune
9 et du village... est-ce que vous avez entendu, disais-je, parler
10 des mariages ou des sujets liés au mariage?

11 [11.13.34]

12 Mme HENG LAI HEANG:

13 R. Je ne me souviens pas de ce que j'ai lu.

14 Q. Et, à votre avis, à quoi servaient ces mariages, comme celui
15 que vous avez enduré?

16 R. Je ne sais pas comment répondre à cette question. Bien sûr,
17 <si on regarde le passé,> cela ne se tenait pas <conformément aux
18 traditions>, mais en fonction d'un arrangement, donc<, pour nous,
19 c'est devenu un modèle ou> une pratique.

20 Q. Saviez-vous s'il existait une politique ou un plan pour
21 accroître la population ou savez-vous s'il y avait un plan
22 établissant le nombre de couples qui devaient se marier chaque
23 mois?

24 R. Ils parlaient d'un principe, le principe auquel ils se
25 réfèrent, c'était qu'il fallait former des couples et organiser

1 des événements qui rassemblaient cinq couples ou cinq à dix
2 couples.

3 [11.15.39]

4 Q. Ce matin, en répondant aux questions posées par les avocats
5 des parties civiles, vous avez dit que vous étiez effrayée, que
6 vous vous inquiétiez pour votre propre sécurité, particulièrement
7 lorsque l'on vous a dit que vous étiez têtue.

8 Vous avez dit que, lorsque l'on disait que l'on était têtue, cela
9 voulait dire que vous étiez récalcitrante, que vous résistiez au
10 Parti et aux lignes de conduite données par l'échelon supérieur.

11 Comment l'avez-vous su?

12 R. Difficile de répondre à votre question.

13 Pendant le régime, ils parlaient des directions ou des
14 instructions que nous devons suivre. Si l'instruction nous
15 enjoignait de faire quelque chose, alors, nous devons nous
16 exécuter, que cela nous plaise ou non, que nous consentions ou
17 non, parce que, au bout du compte, il fallait quand même nous
18 plier aux ordres.

19 Nous agissions parce que nous avons peur. Par exemple, nous
20 avons peur d'être accusés de nous opposer aux instructions.

21 [11.17.25]

22 Q. Et quelles étaient les conséquences si vous résistiez ou si
23 vous ne suiviez pas les lignes du Parti ou de l'échelon
24 supérieur?

25 R. Naturellement, il y avait des conséquences.

1 D'abord, nous étions convoqués et l'on nous rappelait ce qu'il en
2 était. Ils utilisaient des mots très stricts pour nous menacer.
3 On nous disait que nous encourions des risques parce que nous nous
4 opposions à la ligne du Parti, et nous avons peur de ce type de
5 conséquences. Nous avons peur que ce type de conséquences nous
6 arrive, c'est pourquoi nous devons toujours obéir aux
7 instructions, qu'elles nous plaisent ou nous déplaisent.
8 Certaines personnes, même après s'être <mariées>, ne
9 s'entendaient pas, et parfois se suicidaient pour mettre un terme
10 au problème.

11 Q. Dans votre entretien avec les enquêteurs du Bureau des juges
12 d'instruction, vous avez dit - réponse 30 - que vous aviez peur
13 de perdre la vie si vous n'aviez pas obéi à l'instruction du
14 mariage, alors, votre vie et celle de votre famille auraient été
15 menacées. Est-ce exact?

16 [11.19.20]

17 R. Oui, parce que c'est ce qui arrivait aux gens qui
18 n'obéissaient pas aux instructions.

19 Q. Et est-ce qu'à votre mariage il y avait des membres du PCK,
20 des responsables du PCK?

21 Si oui, qui étaient-ils?

22 R. En ce qui concerne mon mariage, il n'y avait que <des
23 responsables des> niveaux du district et de la commune à être
24 présents aux côtés de nombreux civils. Le niveau <de la région>,
25 quant à lui, n'a pas participé. <La région a envoyé> une lettre

45

1 <> disant qu'ils étaient occupés sur le champ de bataille.

2 Q. Ce matin, en répondant aux co-avocats pour les parties
3 civiles, vous avez dit que ceux qui étaient d'accord pour
4 consommer le mariage n'étaient pas surveillés. Alors, comment le
5 saviez-vous?

6 [11.20.57]

7 R. J'ai observé que les couples qui s'entendaient bien pouvaient
8 se regarder en face tandis que les gens qui n'allaient pas bien
9 ensemble n'arrivaient pas à se regarder en face, et c'est à cause
10 de cela qu'ils étaient surveillés.

11 Q. Savez-vous si, pendant les deux premières nuits que vous avez
12 passées avec votre mari après le mariage, vous avez été
13 surveillés?

14 R. À cette époque-là, non, parce que j'avais <des fonctions> dans
15 la coopérative ou dans la communauté. Donc, personne ne
16 s'approchait de là où je demeurais.

17 Q. Vous êtes-vous sentie forcée à consommer votre mariage?

18 R. Ils ne sont pas venus nous le dire en personne. Ils devaient
19 nous surveiller pour vérifier que nous étions bien d'accord pour
20 vivre ensemble. Si tel n'était pas le cas, alors, ils prendraient
21 des mesures.

22 Q. Avez-vous consommé votre mariage?

23 [11.23.06]

24 R. Non, parce que, à cette époque-là, nous ne nous aimions pas.

25 Nous dormions l'un à côté de l'autre, mais nous nous traitions

46

1 l'un l'autre comme des amis. Et il n'y a pas eu de surprise, rien
2 ne s'est passé.

3 Q. Dans votre procès-verbal d'audition avec les enquêteurs -
4 réponses 31 et 32 -, vous dites que les nouveaux mariés étaient
5 épiés, <secrètement espionnés> depuis dessous la maison. Est-ce
6 que c'est exact?

7 R. C'est arrivé à d'autres couples, mais pas au mien.

8 Mme PATEL:

9 Je vous remercie.

10 Je vais à présent céder la parole à mon collègue.

11 INTERROGATOIRE

12 PAR M. SENG LEANG:

13 Madame, Messieurs les juges, bonjour. Chers confrères, chères
14 consœurs.

15 Bonjour à toutes les personnes ici présentes.

16 Je suis Seng Leang<, le substitut national du procureur>. Je
17 souhaite vous interroger, Madame de la partie civile. Étant donné
18 les contraintes de temps, j'irai droit aux questions.

19 [11.24.38]

20 Q. Ce matin, vous avez parlé de deux individus, Yi et Kuon.

21 Vous avez dit que Yi était membre <de la région>.

22 Et, dans les réponses que vous avez fournies aux co-avocats pour
23 les parties civiles, vous avez dit que <les> cadres <de la
24 région> 505 ont également été arrêtés.

25 Pouvez-vous dire à la Chambre si Yi et Kuon ont été arrêtés?

47

1 Si oui, quand et où - et où ont-ils été envoyés -, s'ils ont bel
2 et bien été arrêtés?

3 Mme HENG LAI HEANG:

4 R. D'après mes souvenirs, Yi, "le comité de <région>", a été
5 convoqué par la zone 304.

6 Après cette convocation, il n'est jamais revenu. Quant à Kuon,
7 qui était responsable des affaires militaires, il a été arrêté <à
8 Tuol Kruos (phon.),> dans le district de Snuol. Il a été arrêté
9 tandis qu'il voyageait à bord d'une Jeep. À ce moment-là, j'étais
10 debout le long de la route. J'étais encore enceinte. Il a été
11 emmené dans cette Jeep, et c'est arrivé aux alentours de 9h30 ce
12 matin-là, mais je ne me souviens pas ni de l'année ni du mois.

13 [11.26.39]

14 Q. Et savez-vous où ces deux individus ont été emmenés après leur
15 arrestation?

16 R. Non. J'ai rencontré <son> messenger plus tard, son messenger qui
17 avait été blessé à la jambe après avoir reçu une balle. À cette
18 époque-là, j'étais sur le site de travail de Samrang. J'ai posé
19 la question au messenger - il était messenger, il était chauffeur
20 -, mais il n'a rien osé dire au sujet de cet événement.

21 M. SENG LEANG:

22 Monsieur le Président, j'aimerais présenter un document à cette
23 partie civile. Il s'agit de la liste de prisonniers de S-21 - il
24 s'agit du document E3/10604. On y trouve 171 prisonniers
25 <originaires de la région> 505. Il y a les numéros 150 et 151 qui

48

1 comportent deux noms: le nom du numéro 150, c'est Born Nan, qui
2 avait 39 ans, son pseudonyme est Yi, et sa fonction était
3 secrétaire <de la région> 505. Il a été arrêté et envoyé à S-21
4 le 21 mars 1978.

5 Le deuxième nom qui apparaît, c'est le numéro <8109>, Sann Bun
6 Hy, 36 ans, pseudonyme Kuon, secrétaire adjoint <de la région>
7 505, arrêté également et envoyé à S-21 le 21 mars 1978.

8 Ce que je viens de lire est à l'attention de la transcription
9 concernant l'arrestation de ces deux individus.

10 Q. Madame de la partie civile, je souhaite vous poser des
11 questions au sujet de l'arrestation <d'autres cadres dans la
12 région> 505. Est-ce que vous avez été témoin de l'arrestation
13 d'autres cadres dans <cette région>?

14 [11.29.22]

15 Mme HENG LAI HEANG:

16 R. Mis à part cet événement, je n'ai été témoin d'aucune
17 arrestation, mais je savais qu'il y avait des disparitions. Je le
18 savais par les personnes qui étaient proches des personnes
19 disparues et qui se murmuraient l'une à l'autre au sujet des
20 arrestations. Elles ont eu lieu successivement jusqu'à ce que
21 tous les cadres soient arrêtés et remplacés par de nouveaux
22 cadres.

23 Q. Mis à part l'arrestation de tous ces cadres, qu'est-il arrivé
24 aux membres de leurs familles, si vous le savez?

25 R. Après la disparition du mari, les femmes et les enfants

49

1 étaient envoyés à l'arrière. <Ils> étaient envoyés la nuit par
2 bateau à moteur vers la partie haute, c'est-à-dire <dans la
3 région> de Phnom Penh ou de Kampong Cham.
4 Je ne savais pas exactement <> où ils étaient envoyés, je sais
5 simplement qu'ils ont pris place à bord d'un bateau qui prenait
6 la direction de Phnom Penh.

7 [11.30.49]

8 Q. Je vous remercie, Madame de la partie civile.

9 Je vais passer à un autre sujet.

10 Ce matin, vous avez dit que, après la disparition de votre mari
11 et après avoir été limogée de votre poste, vous avez été envoyée
12 à Samrang. Pourriez-vous dire à la Chambre qui d'autre était sur
13 le site de travail où vous avez été envoyée?

14 R. Il y avait beaucoup d'autres femmes <avec des enfants> sur ce
15 chantier. Certaines femmes avaient deux enfants, d'autres, trois
16 ou quatre enfants. Au total, il y avait une vingtaine de femmes
17 qui avaient des enfants. Il y avait <aussi> environ 15 jeunes
18 femmes. Au total, nous étions plus de 30.

19 Q. Connaissiez-vous les maris de ces femmes et pourquoi <elles
20 avaient> été rassemblées là-bas?

21 R. J'ai appris à travers mes conversations avec elles que
22 certains de leurs maris étaient des chefs de commune, des chefs
23 d'unité, tandis que d'autres étaient des chefs ou des
24 superviseurs à la plantation d'hévéas. Certains maris de ces
25 femmes étaient des commandants <sur le> front <>. Lorsque leurs

50

1 maris ont été arrêtés, ces femmes ont été rassemblées à un
2 endroit.

3 [11.32.57]

4 M. SENG LEANG:

5 Monsieur le Président, j'aimerais demander dix minutes
6 supplémentaires en raison des problèmes techniques ce matin.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Vous avez 5 minutes pour conclure votre interrogatoire.

9 M. SENG LEANG:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Q. Madame de la partie civile, lorsque vous êtes arrivée à
12 Samrang, avez-vous entendu parler du centre de sécurité appelé
13 "centre de sécurité de Knong" (phon.).

14 Mme HENG LAI HEANG:

15 R. Oui, j'en ai entendu parler. La route menant à ce centre était
16 située devant le chantier où je travaillais. L'endroit était
17 appelé centre de sécurité de Knong (phon.).

18 [11.33.57]

19 Q. À quoi servait ce centre de sécurité de Knong (phon.) et
20 qu'est-ce que les prisonniers qui s'y trouvaient avaient fait de
21 mal?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez patienter.

24 La parole est cédée à l'équipe de défense de Nuon Chea... pardon,

25 l'équipe de la défense de Khieu Samphan.

1 Me GUISSÉ:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 J'objecte à ce stade puisque je vois que M. le co-procureur
4 évoque un centre de sécurité qui n'est pas dans le champ du
5 procès, et, dans la mesure où il a demandé des minutes
6 supplémentaires, je ne vois pas pourquoi on lui accorderait des
7 minutes supplémentaires pour un centre de sécurité qui n'est pas
8 dans le champ.

9 [11.34.57]

10 M. SENG LEANG:

11 Je me souviens que, suivant la procédure devant la Chambre, on
12 peut poser des questions même si elles ne rentrent pas dans le
13 champ des centres de sécurité à condition que l'on
14 n'approfondisse pas la question.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La Chambre autorise l'Accusation à poser la question.

17 M. SENG LEANG:

18 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre quel type de prisonniers étaient
19 détenus dans ce centre de sécurité?

20 Mme HENG LAI HEANG:

21 R. Je savais uniquement qu'il existait un centre de sécurité
22 appelé "centre de sécurité de Knong" (phon.), mais je ne savais
23 pas ce qui se passait à l'intérieur de ce centre.

24 [11.36.08]

25 Q. Dans le document E3/436, réponse 18, vous dites:

1 "Au centre de sécurité, je n'ai pas vu de prisonniers <ayant
2 commis des fautes graves>, car ceux-ci étaient <envoyés dans un
3 autre centre, à Samrang, le centre de sécurité de Knong (phon.).
4 Les prisonniers étaient> exécutés sur-le-champ. Certains
5 prisonniers au centre de sécurité étaient <détenus> et forcés à
6 travailler. <Les prisonniers étaient interrogés et torturés. Des
7 prisonniers libérés m'ont raconté avoir vu pendre des vésicules
8 biliaires et m'ont dit que des gardes de la prison les avaient
9 mangées.>"

10 Est-ce exact?

11 R. Oui, c'est exact.

12 Je vais préciser que je ne m'y suis jamais rendue, mais je l'ai
13 entendu <> de personnes libérées de ce centre, relâchées de ce
14 centre.

15 Elles m'ont dit qu'elles pouvaient entendre parler de tels
16 incidents, selon lesquels des prisonniers étaient exécutés, leur
17 vésicule biliaire retirée et mangée par les cadres khmers rouges
18 <afin de leur procurer davantage de vigueur>. Oui, il y a eu de
19 tels incidents.

20 M. SENG LEANG:

21 Monsieur le Président, mon temps est arrivé à son terme. Je vais
22 arrêter ici mon interrogatoire.

23 [11.38.00]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Le moment est opportun pour nous d'observer une pause déjeuner.

1 Les débats reprendront à 13h30.
2 La Chambre invite la partie civile à revenir dans le prétoire à
3 13h30.
4 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan dans la salle
5 de détention du sous-sol et le ramener pour la reprise des débats
6 à 13h30.
7 Suspension de l'audience.
8 (Suspension de l'audience: 11h38)
9 (Reprise de l'audience: 13h29)
10 M. LE PRÉSIDENT:
11 Veuillez vous asseoir.
12 La parole est cédée à l'équipe de défense de Nuon Chea.
13 INTERROGATOIRE
14 PAR Me LIV SOVANNA:
15 Merci, Monsieur le Président.
16 Bonjour, Honorables juges. Bonjour à tous les confrères.
17 Madame de la partie civile, je suis Liv Sovanna, conseil
18 cambodgien de Nuon Chea.
19 Bonjour, Madame de la partie civile. Pouvez-vous m'entendre?
20 Mme HENG LAI HEANG:
21 Oui. Bonjour.
22 Me LIV SOVANNA:
23 J'ai un certain nombre de questions à vous poser.
24 Q. Ma première question est la suivante: <ce> matin, vous avez
25 dit à la Chambre être née le 3 juin 1950. Est-ce exact? Est-ce

1 bien votre date de naissance?

2 [13.31.40]

3 (Problème technique)

4 [13.31.58]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La Chambre aimerait informer les parties que la liaison internet
7 n'est pas établie.

8 (Problème technique)

9 [13.32.23]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 L'avocat de Nuon Chea a la parole, pour reprendre son
12 interrogatoire.

13 Me LIV SOVANNA:

14 Madame de la partie civile, je vais répéter ma question.

15 Q. <Ce> matin, vous avez dit être née le 3 juin 1950. Est-ce
16 votre véritable date de naissance?

17 Mme HENG LAI HEANG:

18 R. Oui, c'est ma vraie date de naissance.

19 Q. En quelle année votre commune a-t-elle été libérée par les
20 Khmers rouges?

21 [13.33.13]

22 R. C'était en 1970.

23 Q. <Ce> matin, vous avez également dit avoir rejoint <la
24 révolution> en 1971. J'aimerais savoir quel poste vous occupiez
25 pendant que vous étiez en service dans la révolution.

55

1 R. À l'époque, j'étais membre du comité local.

2 Q. Qu'entendez-vous par "comité local" par rapport à la
3 hiérarchie au sein de la révolution?

4 R. Je veux par là dire que j'étais chargée de diffuser les
5 informations sur la révolution au Peuple <de base dans> tous les
6 villages au sein de la commune.

7 Q. Le comité local dont vous avez parlé était-il au niveau des
8 villages, de la commune <ou du district>?

9 R. C'était au niveau communal.

10 Q. Étant donné que vous étiez chargée de diffuser l'information
11 aux populations locales, <avez-vous entendu ou> avez-vous jamais
12 reçu un enseignement sur les 12 points de morale
13 <révolutionnaire>?

14 [13.35.06]

15 R. Oui.

16 Q. Vous souvenez-vous encore des 12 points de la morale
17 révolutionnaire?

18 R. Non, je ne m'en souviens pas.

19 Me LIV SOVANNA:

20 Étant donné que notre segment a trait à la réglementation des
21 mariages, Monsieur le Président, je vais citer le document E3/765
22 - ERN en khmer: 00376493 à 94; en anglais: 00539994; et en
23 français: <00540024> à 25.

24 Je vais citer, c'est le sixième point de morale, qui dit:

25 "Ne portez pas atteinte aux femmes, à savoir ne touchez pas les

56

1 femmes <ou les hommes>, car cela portera atteinte à notre
2 dignité, <aux> traditions et us et coutumes de notre population."
3 Fin de citation.

4 Q. En ce qui concerne le mariage, il n'y a aucun problème dès
5 lors que l'on se fonde sur les 12 points de morale; l'un étant le
6 consentement du couple, le deuxième point étant le consentement
7 de la collectivité.

8 Madame le témoin (sic), vous souvenez-vous encore de ces
9 principes?

10 [13.36.57]

11 R. Non, car cela s'est passé il y a longtemps.

12 Q. Très bien.

13 En votre qualité de membre du comité local de la commune, pendant
14 combien de temps avez-vous occupé ce poste?

15 De quelle année à quelle année?

16 R. C'était à partir de 1972 jusqu'en 1976.

17 Q. Lorsque vous occupiez ces fonctions, avez-vous été promue à un
18 rang supérieur, par exemple chef de quelque chose?

19 R. Non.

20 Q. En votre qualité de membre du comité local de la commune,
21 d'après vos observations et d'après la pratique, avez-vous jamais
22 assisté au mariage d'autres personnes?

23 Je ne vous pose pas des questions sur votre mariage, mais sur le
24 mariage de tiers dans votre localité.

25 [13.38.36]

57

1 R. Je n'ai pas compris votre question.

2 Q. Je vais répéter.

3 En votre qualité de membre du comité local de la commune,
4 avez-vous jamais participé ou assisté au mariage d'autres
5 personnes dans votre localité?

6 R. Oui. La sélection des couples au sein de la commune était
7 organisée régulièrement?

8 Q. Pouvez-vous nous dire votre responsabilité dans cet
9 arrangement?

10 R. <Une fois les couples formés,> chaque couple devait dire s'il
11 était d'accord ou non, puis la cérémonie de mariage était
12 organisée. Il y avait également une fête lors de cette cérémonie,
13 <à laquelle participaient des gens en tant que témoins>.

14 Q. Si l'un des futurs conjoints était en désaccord, que se
15 passait-il?

16 [13.40.14]

17 R. Il n'y avait pas de problème majeur au niveau de la base. Si
18 les gens n'étaient pas d'accord et ne voulaient pas se marier, il
19 n'y avait pas de problème majeur.

20 Q. Les parents des deux <côtés> participaient-ils à la prise de
21 décision?

22 R. On demandait l'avis des parents et ils répondaient que tout
23 dépendait de la <sagesse> de l'Angkar. Si les deux futurs
24 conjoints étaient d'accord, alors, on pouvait procéder à
25 l'organisation du mariage.

1 Q. Vous avez dit qu'il y avait également une fête lors de cette
2 cérémonie et d'autres personnes participaient au mariage. Qui
3 étaient ces personnes?

4 R. C'était des gens du village et de la commune. Les habitants du
5 village et de la commune, les jeunes, les personnes âgées
6 prenaient un jour de congé pour participer à la cérémonie de
7 mariage, puis ils prenaient part au <banquet> organisé à
8 l'occasion de ces noces.

9 Q. Voulez-vous parler des mariages sous le Kampuchéa démocratique
10 ou avant?

11 [13.42.04]

12 R. La procédure était la même sous le régime ou avant le régime.

13 Q. Avez-vous jamais vu des cas où les deux futurs conjoints
14 s'aimaient et <ont proposé aux autorités locales> de se marier?

15 R. Oui, il y avait de tels cas. Parfois, les parents des deux
16 camps avaient déjà apparié le couple dès leur jeune âge, ils les
17 avaient promis l'un à l'autre et, une fois arrivés à maturité,
18 les parents proposaient leur mariage au chef <local> et le
19 mariage était autorisé.

20 Q. Ce mariage particulier comprenait-il également une fête?

21 R. Oui. L'on préparait des gâteaux et on tuait des animaux pour
22 <le banquet> de mariage.

23 Q. Lors de cette cérémonie, les rituels religieux <ou les prières
24 pour les ancêtres> étaient-ils autorisés?

25 R. Non, mais les gens pouvaient secrètement faire de tels

1 rituels. <Si nous connaissions ces rituels,> nous prétendions <le
2 contraire>.

3 Q. Dans les circonstances où le chef local était au courant de
4 rituels religieux <> et prétendait ne pas savoir - qu'est-ce que
5 vous entendez par là?

6 [13.44.25]

7 R. Je veux par là dire que <ces personnes impliquées pouvaient
8 faire ce qu'elles voulaient.> On ne les interrompait pas. On
9 ignorait, on faisait semblant de ne pas voir. Voilà ce que je
10 veux dire.

11 Q. Revenons à votre histoire. <Ce> matin, vous avez dit qu'on
12 vous a demandé de vous marier, mais vous avez refusé à plusieurs
13 reprises. Ma question est la suivante:

14 Combien de fois avez-vous effectivement refusé?

15 R. Trois fois. À mon troisième refus, ils ont dit que j'étais une
16 personne entêtée et que je n'obéissais pas aux ordres. Lorsque
17 j'ai entendu ces propos, j'ai accepté de me marier, car j'avais
18 peur d'avoir des problèmes.

19 Q. Combien de temps s'est écoulé entre chacun de vos refus?

20 R. Cinq à six mois entre les refus. Après avoir persisté dans mon
21 refus, ils ont tenu de tels propos à mon encontre.

22 [13.46.12]

23 Q. Étiez-vous au courant du nom de votre mari et des fonctions
24 qu'il occupait lorsqu'on vous a informée que vous alliez vous
25 marier?

60

1 R. Ce n'est que lorsque je leur ai demandé qui était mon mari,
2 d'où il venait, qu'ils me l'ont dit.

3 Q. Les trois fois où ils vous ont demandé de vous marier, le
4 mariage concernait-il le même homme ou des hommes différents?

5 R. Des hommes différents.

6 Q. J'aimerais avoir des précisions. Chaque fois que l'on vous a
7 demandé de vous marier, c'était avec un homme différent. Et à
8 chaque fois que vous refusiez et qu'on insistait sur le fait que
9 vous deviez vous marier, on vous présentait à chaque fois un
10 homme différent. Est-ce exact?

11 R. Oui, c'est exact.

12 Q. Quel âge aviez-vous lorsque vous vous êtes mariée?

13 [13.47.34]

14 R. J'avais 25 ans.

15 Me LIV SOVANNA:

16 Monsieur le Président, j'aimerais lire la réponse de Mme de la
17 partie civile donnée aux co-juges d'instruction - le document
18 E3/436, question-réponse <30>.

19 Je vais vous citer, Madame. Vous avez dit:

20 "Je n'avais que 18 ans et je ne voulais pas me marier. <Mais
21 parce que c'était arrangé, j'avais peur d'être tuée.>"

22 Q. Madame de la partie civile, pouvez-vous nous dire quel âge
23 vous aviez?

24 R. J'avais 25 ans. À 18 ans, j'ai rejoint la révolution.

25 Q. Combien de couples avaient été mariés en même temps que vous?

61

1 R. "J'étais" le seul couple à me marier. Il y a eu une fête
2 organisée à cette occasion. L'on a tué <une> vache, <deux>
3 cochons <pour le banquet>. Des gâteaux ont été préparés <dans dix
4 grandes poêles> et ces gâteaux ont été distribués aux villageois.
5 <Les noces ont été organisées pour les habitants de deux
6 villages.> Tous ceux qui ont participé à mon mariage ont reçu une
7 part de gâteau.

8 [13.49.58]

9 Q. Connaissiez-vous votre mari avant votre mariage?

10 R. Oui.

11 Q. Après votre mariage, votre mari vous a-t-il dit qui a fait la
12 proposition de mariage? Était-ce lui ou l'Angkar?

13 R. Non, il ne me l'a pas dit.

14 Q. Ce matin, vous avez dit que ceux qui ne s'entendaient pas bien
15 étaient surveillés et vice versa. Comment saviez-vous que les
16 couples s'entendaient bien ou non?

17 R. Tout dépendait de la réalité. Par réalité, je veux dire que
18 lorsqu'ils vivaient ensemble, ils pouvaient bien s'entendre ou
19 non. Lorsqu'ils ne s'entendaient pas bien, il y avait un malaise
20 qui régnait entre eux.

21 Q. L'avez-vous su par vous-même ou tenez-vous cette information
22 de tiers?

23 [13.51.51]

24 R. De tels cas ne se sont pas produits pour les couples dont j'ai
25 arrangé le mariage, mais cela s'est passé dans d'autres unités.

1 J'ai reçu cette information d'autres personnes dont le mariage a
2 été arrangé.

3 Q. Lorsque vous parlez d'autres unités, pouvez-vous nous donner
4 des détails?

5 R. Je veux dire que cela s'est passé dans d'autres communes, dans
6 d'autres unités, et la plupart du temps cela est arrivé à
7 certaines personnes au sein du mouvement révolutionnaire.

8 Q. Vous voulez dire que cela n'est pas arrivé aux civils, mais
9 uniquement à ceux qui servaient dans la révolution? Est-ce exact?

10 R. Oui.

11 Q. Lorsque vous dites qu'ils étaient surveillés, qui les
12 surveillait?

13 R. C'était les gens de leur propre unité qui les surveillaient.
14 Ils voulaient avoir des informations sur eux, notamment quelle
15 était leur réaction, ce qui s'était passé entre eux. <Une fois
16 les informations obtenues,> les personnes concernées étaient
17 convoquées pour être réprimandées.

18 [13.54.51]

19 Q. Vous dites que les personnes <qui surveillaient> venaient de
20 la même unité. <Qui étaient-elles?> Si les personnes mariées
21 étaient des chefs de coopérative, alors, qui les surveillait?

22 R. Les personnes chargées de surveiller venaient de l'unité même.
23 Ils étaient chargés d'effectuer ces activités de surveillance
24 <afin de recueillir des informations>.

25 Q. Le but de la surveillance était de collecter des informations.

1 Outre <la collecte d'informations>, les personnes qui devaient
2 s'acquitter de cette tâche devaient-elles assumer d'autres
3 fonctions?

4 R. Non. Les informations collectées étaient transmises aux
5 supérieurs, aux chefs, qui à leur tour prenaient des mesures.

6 Q. Lorsque vous parlez de la collecte d'informations, les
7 informations étaient collectées auprès du couple ou des voisins?
8 [13.55.19]

9 R. Je ne suis pas sûre de ce point, car je m'occupais également
10 de mes tâches. Je n'ai pas prêté grande attention à cette
11 question.

12 Q. Qui étaient les personnes habilitées à affecter les gens à la
13 surveillance?

14 R. Dans chaque unité, il y avait un superviseur. C'est ce
15 superviseur qui ordonnait d'effectuer des activités de
16 surveillance. C'est la même personne qui convoquait le couple
17 pour éducation ou pour réprimande. La première fois, le couple
18 était appelé pour être éduqué. La deuxième fois, le couple était
19 réprimandé.

20 Q. Savez-vous pourquoi l'on surveillait les gens qui ne
21 s'entendaient pas?

22 R. <Je ne sais pas bien.> C'est parce qu'ils voulaient s'assurer
23 que les couples dont le mariage était arrangé s'entendaient bien.
24 Si ce n'était pas le cas, des mesures étaient prises, notamment
25 en les éduquant. Et ainsi de suite.

64

1 [13.57.06]

2 Q. Veuillez préciser un point en ce qui concerne les mesures
3 d'éducation et de réprimande sous le Kampuchéa démocratique -
4 d'après vos dires. En se fondant sur votre expérience, avant ou
5 après le Kampuchéa démocratique, si des couples ne s'entendaient
6 pas bien, qui était habilité à servir de médiation ou à les
7 éduquer?

8 R. Faites-vous allusion à ma propre expérience?

9 Q. Je voudrais parler de ce que vous avez observé de votre
10 entourage avant et après le Kampuchéa démocratique. Lorsque <> le
11 mariage de certains couples était arrangé par les aînés et que ce
12 ou ces couples ne s'entendaient pas, est-ce que de tels cas ont
13 existé? Si oui, qui pouvait servir de médiation et qui pouvait
14 assurer leur éducation?

15 R. Si les femmes ne s'entendaient pas, il y avait <une femme de
16 l'Angkar au niveau du district ou> le superviseur <de l'unité>
17 des femmes qui étaient en mesure de servir de médiatrices, mais
18 cela ne s'est pas produit dans les villages et dans les communes.

19 Q. J'ai une autre question liée à votre expérience. Lorsque les
20 gens ne s'entendaient pas, vous avez dit qu'ils étaient soit
21 éduqués, soit réprimandés. Avez-vous constaté d'autres méthodes
22 utilisées à part celle-là?

23 [13.59.23]

24 R. Non.

25 Me LIV SOVANNA:

65

1 Merci, Madame de la partie civile.

2 Monsieur le Président, j'aimerais passer la parole à ma consœur.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La co-avocate internationale de Nuon Chea, vous avez la parole.

5 INTERROGATOIRE

6 PAR Me DOREEN CHEN:

7 Bonjour. Merci, Monsieur le Président.

8 Chers confrères, Honorables juges, à toutes les parties

9 présentes, bonjour.

10 Madame de la partie civile, je suis Doreen Chen. J'ai quelques

11 questions supplémentaires de suivi à vous poser et je vais

12 aborder d'autres thèmes, des thèmes différents de ceux abordés

13 par mon confrère Liv Sovanna. Je serai brève.

14 [14.00.02]

15 Q. Ma première question a trait à votre mariage. Je pense à ce

16 que vous avez dit tantôt, ce matin, en réponse aux questions de

17 votre avocat - à <9h46> du matin -, concernant le fait qu'on vous

18 a informée que vous devez vous marier. Vous avez dit <avoir> été

19 informée, puis la date du mariage a été fixée. Vous avez dit que

20 c'était un mois à l'avance. Je comprends qu'au moment de vous

21 marier, vous viviez éloignée de vos parents. Ma question est la

22 suivante:

23 Comment se fait-il que vos parents ont fini par assister à votre

24 mariage? Par exemple, durant le mois qui a précédé votre

25 cérémonie de mariage, avez-vous eu l'occasion d'inviter vos

66

1 parents? Que s'est-il passé?

2 [14.01.24]

3 Mme HENG LAI HEANG:

4 R. Durant cette période d'un mois, je n'ai pas rendu visite
5 personnellement à mes parents, mais le comité de la commune est
6 allé les trouver pour les informer de cet événement. Concernant
7 le mariage proprement dit, le comité de commune les y a invités.

8 Q. Merci. C'est tout ce que je voulais vous demander sur la
9 cérémonie de mariage.

10 À présent, j'ai quelques questions sur la période que vous avez
11 passée à Samrang, sur le site de travail. Ce matin, vers 10h45,
12 en réponse à une question de votre avocate, vous avez dit avoir
13 été envoyée là-bas, à Samrang - Snuol, Kratié. Vous dites que
14 c'était sur un tertre qui, de nos jours, est devenu une pagode.
15 Vous dites que ce n'était pas un centre de sécurité, mais un lieu
16 où l'on rassemblait des femmes. À l'instant, à mon confrère, Me
17 Sovanna, vous avez aussi dit que vous siégiez au comité local, et
18 ce jusqu'en 1976. Voici donc ma question:

19 À quel moment avez-vous été envoyée à Samrang sur le site de
20 travail? Je n'ai pas bien compris.

21 [14.03.11]

22 R. Je ne m'en souviens pas bien. Peut-être ça a été, en 1978... la
23 mi-78.

24 Q. Merci, Madame la partie civile.

25 Mes confrères viennent de me dire que le nom de l'endroit n'a

67

1 peut-être pas bien été prononcé en khmer à cause de mon mauvais
2 accent. Pouvez-vous confirmer que vous parlez du site de travail
3 de Samrang?

4 R. Oui.

5 Q. Combien de temps y êtes-vous restée?

6 R. De cinq à six mois, c'est-à-dire pratiquement jusqu'au moment
7 où le pays est tombé. À l'époque, <il y avait une progression et>
8 la région a failli <être> bombardée. Nous avons été envoyées à
9 <Ou> Ruessei et traitées comme des <membres déchus>.

10 Q. Concernant les cinq à six mois passés à Samrang, au site de
11 travail, avez-vous vu arriver des soldats de l'Armée
12 révolutionnaire du Kampuchéa qui seraient venus s'y positionner?
13 [14.05.21]

14 R. Pourriez-vous répéter?

15 Q. S'agissant des cinq à six mois que vous avez passés sur le
16 site de travail de Samrang, avez-vous vu arriver des soldats de
17 l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa qui seraient venus s'y
18 positionner?

19 R. Je n'en suis pas bien certaine. Là-bas, nous n'étions pas
20 autorisées à aller où que ce soit. Nous devons y loger la nuit.
21 La journée, nous sortions travailler. Des camarades ont dit qu'à
22 proximité il y avait un hôpital et que celui-ci servait à soigner
23 les soldats blessés sur le front à Snuol. Donc, l'on disait que
24 les soldats blessés - et les morts aussi - étaient envoyés à cet
25 hôpital. Celui-ci était <situé> à l'est de la route, tandis que

68

1 nous étions à l'ouest de celle-ci. Cela dit, nous n'avions pas de
2 contact avec les soldats blessés <car nous avons commis des
3 fautes>.

4 Q. Je passe à ma dernière série de questions. Je vous renvoie à
5 ce que vous avez dit ce matin, encore une fois à votre avocate,
6 vers 9h37. Je vais vous citer.

7 Vous dites qu'à l'époque, vous étiez dans ce qu'on appelait <la
8 région> 505 de la zone Nord-Est. Savez-vous qui était le chef de
9 ladite zone?

10 [14.07.41]

11 R. Au début, en 1970, Yem était le chef, et Yi était son adjoint.
12 Par la suite, Kuon, puis <Kong> (phon.) sont arrivés. Ces gens
13 étaient les dirigeants <de la région> 505 de la zone Nord-Est. Il
14 y avait aussi quelqu'un d'autre, un dénommé Chet. Par la suite,
15 Yem est devenu ambassadeur en Corée sur ordre de l'échelon
16 supérieur. Il a été remplacé par Yi. Plus tard, Chet a été
17 convoqué pour aller étudier par l'échelon supérieur. Il a
18 disparu, il n'est jamais revenu.

19 Il y avait trois autres personnes. <Kong> (phon.) a ensuite été
20 envoyé étudier. <>

21 Donc, il n'en restait que deux, Yi et Kuon, au niveau <de la
22 région>. En 78, <les deux personnes restantes ont également>
23 disparu.

24 Q. Vous avez évoqué la disparition d'un dénommé Chet. Nous y
25 reviendrons dans quelques minutes.

69

1 Entre-temps, j'ai une question de suivi concernant ce que vous
2 venez de déclarer.

3 Vous avez évoqué différents chefs qui ont dirigé <la région> 505
4 au fil du temps. Au niveau de la zone Nord-Est, connaissiez-vous
5 le nom de dirigeants positionnés à un niveau supérieur à celui
6 <de la région>? Le cas échéant, pourriez-vous désigner ces
7 personnes?

8 [14.10.20]

9 R. Je ne connaissais pas de dirigeant au niveau de la zone.
10 Toutefois, j'ai vu quelqu'un qui s'appelait <Ya> et qui est venu
11 sur place. Je ne l'ai vu qu'une fois. L'on disait qu'il venait de
12 la zone, mais j'ignorais ses fonctions réelles.

13 Q. Dans quel contexte avez-vous vu cette personne - Ya -,
14 pourriez-vous développer?

15 R. Je ne sais plus en quelle année c'était.

16 Q. Savez-vous où vous l'avez vu? Est-il venu en visite dans votre
17 commune, par exemple? Que pouvez-vous ajouter sur ce point?

18 R. Je l'ai vu quand il est venu en visite à la base où je vivais,
19 dans la commune de Thmei.

20 Q. Vous rappelez-vous si Ya a prononcé un discours, par exemple?

21 A-t-il communiqué des instructions, par exemple? Quels souvenirs
22 avez-vous gardés en tête?

23 [14.12.13]

24 R. Quand je l'ai vu, il n'a pas donné d'instructions ou de
25 consignes. Il est venu <à la> base pour comprendre la situation

70

1 qui prévalait au niveau local, pour comprendre les questions de
2 productivité localement - et quand je parle de productivité, je
3 parle d'agriculture. Il a dit que nous étions encouragés à
4 <poursuivre notre rôle de dirigeant> et, pour ceux qui ne
5 comprenaient pas <la ligne>, il fallait les éduquer pour qu'ils
6 comprennent bien la ligne.

7 Q. Vous avez évoqué <la région> 505. Savez-vous si <cette
8 dernière> est jamais devenue <une région> indépendante de la zone
9 Nord-Est? Et si oui, quand?

10 R. J'ai entendu le comité de <région> dire que la 505 était <une
11 région> autonome. Donc, tout était géré de façon indépendante. Je
12 prends un exemple. Le régime alimentaire et autres choses, tout
13 était géré de manière indépendante.

14 Q. Vous rappelez-vous à quel moment <la région> 505 est devenue
15 autonome?

16 [14.14.27]

17 R. Probablement à compter de 1974.

18 Q. Revenons à un thème que vous avez brièvement évoqué il y a
19 quelques minutes, à savoir la disparition de Chet de votre
20 <région>. Je vais vous donner lecture d'une réponse que vous avez
21 donnée dans votre PV d'audition, ensuite j'aurai quelques
22 questions à vous poser sur votre réponse. Ce sont là mes
23 dernières questions, Madame la partie civile. Document E3/436,
24 question et réponse 22.

25 Madame, je vais vous donner lecture de la réponse qui m'intéresse

71

1 et sur laquelle j'aimerais recueillir un complément
2 d'information. Je vais vous citer - il s'agit de Chet:
3 "Il était membre du comité <de région> du PCK. Je travaillais
4 avec lui. Je n'ai pas assisté au viol, mais mes amis me l'ont
5 rapporté. Chet était à un endroit où des unités de femmes étaient
6 installées. De jeunes femmes y résidaient dans le district de
7 Sambour - je ne sais plus à quel endroit c'était. Une fois le cas
8 de viol divulgué, Chet a été écarté et exécuté.

9 Thuch et Ya, qui tous deux étaient <chefs> de la zone 304, ont
10 ordonné l'arrestation de Chet. Par la suite, Thuch et Ya ont été
11 arrêtés et exécutés sur ordre de Son Sen et de Ieng Sary, ainsi
12 que d'autres dirigeants du PCK."

13 Fin de citation.

14 Madame la partie civile, voici la première question après cette
15 longue citation. Vous évoquez ici deux personnes - Thuch et Ya -
16 et vous affirmez que ces personnes étaient présidents de zone,
17 venant de la zone 304. Est-ce que c'est effectivement ce que vous
18 avez dit?

19 [14.17.17]

20 R. Je m'en souviens. C'est effectivement le cas.

21 Q. Pouvez-vous ajouter quoi que ce soit concernant cette zone
22 304? Vous rappelez-vous, par exemple, à quel endroit elle se
23 trouvait?

24 R. J'ai seulement entendu des gens évoquer la zone 304. Je n'en
25 suis pas certaine à cent pour cent. Je croyais comprendre que

1 c'était situé dans la province de Kampong Cham ou de Kampong
2 Thom.

3 Q. Quand vous avez répondu aux juges d'instruction, vous avez
4 évoqué cette personne dénommée Ya. Est-ce que c'est le même Ya
5 que la personne dont nous venons de parler - la personne que vous
6 dites avoir rencontrée et qui aurait parlé notamment des niveaux
7 de production?

8 R. Oui, c'est exact.

9 Q. Dans votre réponse aux juges d'instruction, telle que je l'ai
10 comprise, vous affirmez que ces gens, à savoir Thuch et Ya, ont
11 ordonné que Chet soit arrêté. Et ensuite, vous dites qu'eux-mêmes
12 ont été arrêtés à leur tour. Avez-vous entendu quoi que ce soit
13 quant aux circonstances de l'arrestation de Thuch et de Ya?

14 [14.19.19]

15 R. Je n'ai pas assisté à cette arrestation, à l'époque. J'ai
16 seulement entendu des gens qui en parlaient en chuchotant. <Ils
17 ont chuchoté à propos de l'arrestation de ces> gens qui
18 occupaient des fonctions de direction.

19 Q. Et en chuchotant, ces gens ont-ils dit quoi que ce soit sur la
20 raison pour laquelle Thuch et Ya avaient été arrêtés?

21 R. Non. Ils n'ont rien dit de précis. Nous avons seulement
22 entendu qu'ils avaient disparu.

23 Q. Dernière question. Avez-vous jamais entendu citer d'autres
24 noms par lesquels auraient pu être désignés Thuch ou Ya?

25 R. Non.

1 Me DOREEN CHEN:

2 Madame la partie civile, merci de votre patience.

3 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à poser.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci, Maître.

6 La parole est donnée au juge Lavergne.

7 [14.20.48]

8 INTERROGATOIRE

9 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

10 Oui. Merci, Monsieur le Président.

11 J'aurais quelques questions de suivi à poser à la partie civile.

12 Bon après-midi, Madame la partie civile.

13 Q. Ce matin, on vous a posé des questions concernant le

14 traitement des Vietnamiens.

15 Est-ce que vous m'entendez?

16 Mme HENG LAI HEANG:

17 R. Oui, oui, je vous entends.

18 Q. Voilà. Et vous avez dit ce matin qu'il y avait une politique

19 qui avait été mise en place à l'égard des Vietnamiens et que, si

20 j'ai bien compris, votre famille a été victime de cette politique

21 - puisqu'un certain nombre de personnes dans votre famille ont

22 été arrêtées et ont disparu. Est-ce que vous pouvez nous dire en

23 quoi exactement consistait cette politique, quand est-ce qu'elle

24 a été mise en place, et, si vous savez, qui était à l'origine de

25 cette politique?

74

1 [14.22.09]

2 R. La politique a été instaurée au niveau <de la région>. Les
3 instructions ont été diffusées au niveau du district, et ensuite,
4 le district a répercuté ces instructions au niveau des communes
5 et villages. Sous le régime, <la région> 505 était située près du
6 champ de bataille <avec le Vietnam. Au début,> les combats
7 étaient contre les soldats de Lon Nol, <plus tard,> contre les
8 Vietnamiens.

9 <Quand l'invasion des Vietnamiens a commencé,> un mécanisme a été
10 créé pour contrer les Vietnamiens. Il y avait des mesures censées
11 éduquer les gens à l'arrière. Je m'explique. Pour ceux qui
12 étaient des Vietnamiens de sang mêlé, il fallait les anéantir.
13 Sinon, on disait que quand les Vietnamiens arriveraient, ces gens
14 s'y associeraient. Voilà le principe qui a été édicté.

15 Q. Est-ce que vous vous souvenez à partir de quelle date cette
16 politique a été mise en place? Est-ce que c'est dès le début du
17 régime, dès le 17 avril 1975, ou est-ce que ça a été plus tard?

18 [14.24.08]

19 R. Ça s'est produit après les événements de 75. Auparavant, une
20 telle politique n'existait pas. Car ces gens pouvaient vivre au
21 même titre que les autres Cambodgiens, à savoir gagner sa vie en
22 travaillant dans les champs. Mais c'est plus tard que ce
23 principe, cette mesure, a été édicté.

24 Q. Est-ce que vous savez s'il y a eu des directives pour que les
25 habitants établissent leur biographie et si on a établi des

75

1 listes de personnes qui avaient des origines vietnamiennes?

2 R. Oui. À l'époque, on employait le mot "chum roeun" (phon.) -
3 <ou recensement>.

4 Q. Et que voulait... que signifiait ce mot "chum roeun" (phon.)?

5 R. Le mot "chum roeun" (phon.) était synonyme de tri ou de
6 <rassemblement>.

7 Q. Est-ce que vous savez si on faisait une différence pour les
8 personnes de sang mêlé, c'est-à-dire les personnes qui avaient un
9 parent khmer de souche et un parent vietnamien? Est-ce qu'on
10 faisait une différence suivant que la mère était vietnamienne ou
11 le père était vietnamien? Ou bien, à partir du moment où il y
12 avait un parent vietnamien, toutes ces personnes devaient
13 disparaître?

14 [14.26.54]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Que les juges et les parties sachent que l'on a perdu la
17 connexion internet. Il faudra patienter quelques minutes.

18 (Courte pause: problème technique)

19 [14.27.37]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Juge Lavergne, je vous en prie, pourriez-vous répéter la dernière
22 question?

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Oui.

25 Q. Madame, est-ce qu'il y avait une différence en ce qui concerne

76

1 les mesures prises à l'égard des personnes qui avaient un sang
2 mêlé, à la fois... avec à la fois un parent vietnamien et un parent
3 cambodgien? Est-ce qu'on faisait une différence suivant que
4 c'était la mère qui était vietnamienne ou si c'était le père qui
5 était vietnamien? Ou bien est-ce que toutes ces personnes, à
6 partir du moment où elles avaient un parent d'origine
7 vietnamienne, étaient visées par des mesures d'élimination?

8 [14.28.28]

9 Mme HENG LAI HEANG:

10 R. Je n'ai pas compris la question.

11 Q. Prenons le cas d'une famille où la mère est vietnamienne et le
12 père est khmer. Dans la famille, qui était visé pour être
13 éliminé? Est-ce que c'est simplement la mère ou bien est-ce que
14 c'était la mère et les enfants? Et la même chose, si on prend un
15 couple où, cette fois-ci, c'est la mère qui est cambodgienne et
16 le père qui est vietnamien.

17 R. À l'époque, seuls les Vietnamiens de sang mêlé étaient
18 écrasés. Je prends un exemple. Si la mère était vietnamienne,
19 elle était arrêtée et écrasée. Plus tard, les enfants de sang
20 mêlé ont été arrêtés, de même que les petits-enfants de sang
21 mêlé. D'autres gens de sang mêlé ont survécu. Prenons le cas
22 d'une mère vietnamienne et d'un père khmer. Certains enfants ont
23 pu survivre, tandis que dans d'autres cas, tous ont été tués. Ça
24 a été par exemple le cas de la famille de mon oncle. <Mon oncle a
25 également été arrêté, peut-être parce qu'il a dit quelque chose

77

1 contre le régime, qu'il n'a pas réussi à contrôler ses émotions
2 quand ses> enfants et petits-enfants <ont été emmenés>.

3 Q. Donc, si je comprends bien, dans certaines familles, il
4 suffisait qu'il y ait un grand-parent qui soit de souche
5 vietnamienne pour que le reste de la lignée, de la descendance
6 soit éliminé - c'est bien ce que vous nous dites?

7 [14.31.09]

8 R. Oui.

9 Q. Est-ce que dans ces familles, le conjoint qui était cambodgien
10 était également victime de mesures d'élimination? Ou bien est-ce
11 que le conjoint qui était purement de souche khmère n'était pas
12 inquiété?

13 R. Oui.

14 Q. Bien. Donc, vous avez dit que ces mesures avaient été prises
15 au niveau local et que c'était des mesures, des instructions qui
16 venaient du niveau du district. Est-ce que vous savez si les
17 mêmes mesures existaient au niveau du secteur <(sic)>?

18 [14.32.36]

19 (Problème technique)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 On a à nouveau perdu la connexion internet. Soyez-en informés et
22 veuillez patienter quelques minutes.

23 (Courte pause: problème technique)

24 [14.33.36]

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Monsieur le juge Lavergne, vous pouvez poursuivre.

2 M. LE JUGE LAVERGNE:

3 Oui.

4 Q. Madame, je vous posais la question de savoir si, à votre
5 connaissance, les mêmes instructions existaient au niveau du
6 secteur <(sic)> - non pas au niveau du district, mais au niveau
7 supérieur, au niveau du secteur <(sic)>.

8 Mme HENG LAI HEANG:

9 R. Oui, c'était pareil.

10 Q. Et donc, quand vous nous avez dit qu'il y avait une politique
11 de tri - vous nous avez dit, si j'ai bien compris, qu'il y avait
12 des listes qui étaient établies -, est-ce que vous pouvez nous
13 dire qui établissait les listes et à qui elles étaient envoyées?
14 [14.34.48]

15 R. L'établissement des listes était fait du groupe <au village,
16 puis du village> à la commune et de la commune aux échelons
17 supérieurs.

18 Q. Et cela, comment le savez-vous? Est-ce qu'on vous a demandé
19 vous-même d'établir des listes? Ou bien est-ce que vous avez
20 assisté à des réunions où on a parlé de cette politique? Et
21 comment savez-vous, par exemple, que les mêmes instructions
22 existaient au niveau du secteur <(sic)>?

23 R. C'était les mesures d'éducation venant de l'échelon supérieur
24 jusqu'aux échelons inférieurs. Dans ma base, il n'y avait pas de
25 Vietnamiens de souche, mais plutôt des minorités autochtones,

79

1 indigènes, telles que les Phnong et les Kouy, <des Khmers Loeu>.

2 Q. Et vous-même, avez-vous assisté à des réunions au niveau du
3 secteur <(sic)>, ou au niveau du district, ou à un autre niveau,
4 où on a évoqué cette politique?

5 [14.36.29]

6 R. Ils sont venus nous montrer les directives ou la politique.
7 Ils sont venus <du> niveau du district.

8 Q. Quand vous dites "ils sont venus", qui sont ces personnes qui
9 sont venues?

10 R. Je fais allusion aux hauts dirigeants du niveau du district,
11 c'est eux qui sont venus dans la commune. Et les autorités
12 communales sont allées au niveau des villages. C'est <le village>
13 qui compilait les statistiques.

14 Q. Et il s'agissait donc d'éduquer - qui devait être éduqué?
15 C'était tout le Peuple de base qui devait être éduqué? À qui
16 s'adressait cette éducation? Est-ce que c'était quelque chose
17 compliqué à mettre en place?

18 [14.37.54]

19 R. Ils nous ont éduqués à la commune. Je ne sais pas si c'était
20 difficile à mettre en œuvre, mais tout ce que je sais, c'est que,
21 à ma base, il n'y avait pas de Vietnamiens de souche, mais
22 uniquement des minorités ethniques. Dans d'autres bases ou dans
23 d'autres communes, il y avait de tels cas, mais pas <> dans ma
24 base.

25 Q. Est-ce que vous savez si on incitait les gens à dénoncer les

1 personnes qu'ils pouvaient connaître comme étant d'origine
2 vietnamienne?

3 R. Pouvez-vous répéter votre question, s'il vous plaît?

4 Q. Est-ce qu'on incitait les gens à dénoncer les personnes qui
5 pouvaient être d'origine vietnamienne?

6 R. Comme je vous l'ai dit tantôt, ils l'ont dit dans leur
7 politique, mais, dans ma base, il n'y avait pas de Vietnamiens de
8 souche. Je ne peux donc pas dire.

9 Q. Est-ce que vous savez si ces personnes d'origine vietnamienne
10 étaient regroupées, s'il y a eu des transports qui ont été
11 organisés, et si ces personnes ont été envoyées sur des sites
12 particuliers où elles auraient été exécutées?

13 [14.40.45]

14 R. Mes réponses se fondent sur ce que j'ai entendu. Le premier
15 principe était qu'ils étaient <renvoyés dans leur pays>. Au
16 début, on les mettait dans des camions et ils étaient transportés
17 <au Vietnam>. Plus tard, lorsque les Vietnamiens ont intensifié
18 leur attaque, les Vietnamiens de souche au Cambodge ont été
19 écrasés.

20 Q. Et vous savez où ils étaient écrasés? Est-ce qu'il y avait des
21 sites particuliers ou est-ce que c'était dans toutes les
22 communes? Comment ça se passait?

23 R. D'après les informations que m'ont fournies mes proches, cela
24 s'est passé dans les villages. Certains ont été écrasés dans les
25 villages et d'autres au centre de sécurité. <L'épouse de mon

81

1 oncle>, une Vietnamiennne de souche, <avait> déjà <été>
2 naturalisée cambodgienne. Elle n'avait plus de carte d'identité
3 vietnamiennne. <À ce moment-là, les Vietnamiens de souche
4 possédaient des cartes d'identité en tant que Vietnamiens et ils
5 s'acquittaient chaque année des frais liés à ces cartes.> Elle
6 était persuadée avoir déjà changé de nationalité, raison pour
7 laquelle elle ne voulait pas aller au district, puisqu'elle ne
8 voulait pas être séparée de son mari et de ses enfants. Elle a
9 <alors> été emmenée au centre de sécurité.

10 Q. Et quel était ce centre de sécurité?

11 [14.43.12]

12 R. C'était un centre de sécurité à Kaoh <Sroka> (phon.). Je ne me
13 souviens pas du nom exact. C'était à Kaoh <Sroka> (phon.),
14 <commune de Kantuot,> dans le district de Kratié.

15 Q. Vous-même, est-ce que vous avez assisté à des exécutions de
16 personnes d'origine vietnamiennne?

17 R. Non, jamais.

18 Q. Est-ce que dans votre commune, dans votre district ou dans
19 votre secteur, vous savez s'il y a eu des personnes d'origine
20 cham?

21 R. Non, il n'y en avait pas. Il n'y avait que des minorités
22 ethniques phnong et kouy.

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Bien. Je vous remercie beaucoup, Madame, pour ces réponses. Je
25 n'ai pas d'autres questions à vous poser.

1 [14.44.40]
2 M. LE PRÉSIDENT:
3 Merci, Monsieur le juge Lavergne.
4 Le moment est opportun pour nous d'observer une pause de 20
5 minutes.
6 Suspension de l'audience.
7 (Suspension de l'audience: 14h44)
8 (Reprise de l'audience: 15h02)
9 M. LE PRÉSIDENT:
10 Veuillez vous asseoir.
11 La défense de Khieu Samphan a la parole pour poser des questions.
12 INTERROGATOIRE
13 PAR Me KONG SAM ONN:
14 Merci, Monsieur le Président.
15 Bonjour, Madame, Messieurs les juges.
16 Je salue les différentes parties et la partie civile.
17 Je m'appelle Kong Sam Onn. Je suis un des avocats de Khieu
18 Samphan, et j'ai quelques questions à vous poser.
19 Q. Premièrement, il s'agira des fonctions que vous avez occupées.
20 Vous dites avoir été membre d'un comité de commune. Je
21 m'interroge à ce propos.
22 En effet, dans le document E3/436, à la réponse 22, vous dites
23 que vous travailliez avec le comité de <région>. Veuillez donc
24 préciser. Étiez-vous membre d'un comité de commune ou de
25 <région>?

83

1 (Courte pause)
2 [15.04.44]
3 Me KONG SAM ONN:
4 Madame, m'entendez-vous?
5 (Courte pause)
6 [15.05.37]
7 M. LE PRÉSIDENT:
8 La connexion internet a été interrompue du côté de la partie
9 civile. Il faudra patienter.
10 (Courte pause: problème technique)
11 [15.07.07]
12 M. LE PRÉSIDENT:
13 Allez-y, Maître. Veuillez répéter la dernière question.
14 Me KONG SAM ONN:
15 Q. Encore une fois, je vous salue, Madame la partie civile.
16 M'entendez-vous?
17 Mme HENG LAI HEANG:
18 R. Oui.
19 Q. Je vais vous interroger sur les fonctions que vous avez
20 occupées. Vous avez dit avoir été membre d'un comité de commune.
21 Vous avez dit que vous étiez chargée de la propagande pour
22 rallier des gens à la révolution. Or, dans le document E3/436, à
23 la réponse 22, vous dites avoir travaillé avec le comité de
24 <région>. Donc, j'aimerais que vous précisiez les fonctions que
25 vous occupiez. Étiez-vous au niveau <de la région> - et vous

84

1 alliez dans la base au niveau de la commune - ou bien étiez-vous
2 membre du comité de commune?

3 [15.08.31]

4 R. J'étais membre du comité de commune, je n'étais pas au niveau
5 <de la région>. Toutefois, quand j'ai dit que je travaillais avec
6 <la région>, ça concerne le moment où <le comité de région>
7 descendait au niveau de la commune pour travailler.

8 Q. Vous avez aussi dit avoir été au comité de commune <pour deux
9 communes>. En sus de cela, avez-vous occupé d'autres fonctions?

10 R. Non. Mes seules fonctions consistaient à faire de la
11 propagande.

12 Q. Qu'en est-il de votre supérieur immédiat? Faisiez-vous rapport
13 à un échelon ou à un bureau précis?

14 R. Je faisais rapport à l'échelon supérieur, autrement dit, le
15 comité des femmes du district. En général, il venait travailler
16 avec nous qui étions au niveau de la commune.

17 [15.10.26]

18 Q. Pourriez-vous citer des noms?

19 R. Il y avait Camarade <Leang> (phon.).

20 Q. Avez-vous été subordonnée à <Leang> (phon.) pour les deux
21 communes ou y a-t-il eu des changements?

22 R. Initialement, j'étais à la commune de Changkrang, par la suite
23 j'ai travaillé <de façon permanente> à la commune de Thmei.

24 Q. Combien de temps avez-vous travaillé pour les deux communes -
25 Changkrang et Thmei?

85

1 J'ai constaté des contradictions par rapport à vos déclarations
2 antérieures - entre ces dernières et ce que vous avez dit ce
3 matin. Vous avez dit avoir cessé de travailler en 1977. C'est ce
4 que vous dites à la réponse 11 du PV d'audition. Or, il y a peu,
5 vous avez dit avoir cessé de travailler à la base en 1976.

6 Pourquoi une telle contradiction?

7 [15.12.18]

8 R. S'agissant du comité de la base, après la campagne de
9 propagande visant à rallier les gens à la révolution - soit vers
10 75-76 -, le comité de base a <été dissous>. On a cessé de le
11 désigner sous le nom de comité de base. Ce comité a été
12 rebaptisé, il est devenu la branche de la commune.

13 Q. Quelles fonctions exerciez-vous dans cette branche de la
14 commune?

15 R. J'ai gardé les mêmes fonctions, à savoir m'occuper de la
16 propagande pour sensibiliser les gens et les encourager à
17 produire des denrées agricoles. Par la suite, vers 76-77, les
18 activités ont baissé en intensité. J'ai été membre ordinaire du
19 village et de la commune dès lors que <le message à propos du>
20 mouvement <avait été compris>. À ce moment-là, on a mis en place
21 des coopératives et un système de repas collectifs. Il y avait
22 des chefs d'unité dans les villages et les communes. C'est ainsi
23 que fonctionnait la structure <administrative> - et il était rare
24 que je m'occupe de cela.

25 [15.14.43]

1 Q. Saviez-vous si votre travail était lié à celui du Front?

2 R. Au début, j'ai participé aux activités du Front, soit au
3 moment où les gens ne connaissaient pas complètement le
4 mouvement. Nous avons dû diffuser la politique du Front.

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

6 Interruption de la Défense.

7 Me KONG SAM ONN:

8 Merci.

9 Q. À quel moment précisément avez-vous arrêté de travailler?

10 J'aimerais préciser le calendrier. Vous avez dit que c'était
11 quand vous étiez membre de la branche de commune - c'est ce que
12 vous avez dit en dernier. En quelle année, en quel mois avez-vous
13 cessé de travailler pour la branche de la commune?

14 [15.15.54]

15 Mme HENG LAI HEANG:

16 R. C'est en 77 que j'ai cessé d'y travailler. Je n'ai plus eu le
17 droit d'y travailler. On m'a considérée comme quelqu'un
18 d'inutile, et ainsi, je suis devenue un membre ordinaire de la
19 coopérative.

20 Q. Pourriez-vous préciser l'ordre chronologique? Est-ce que ça
21 s'est produit à un moment précis de l'année 77 - était-ce en
22 début d'année, au milieu de l'année, à la fin de l'année? À quel
23 moment avez-vous cessé de travailler pour la branche de commune?

24 R. En début d'année.

25 Q. Il y a peu, vous avez dit qu'à un moment vous avez été

87

1 transférée au centre de sécurité de Samrang. Vous avez dit y être
2 restée environ six mois - cinq à six mois. Est-ce que je cite
3 fidèlement vos propos?

4 [15.17.22]

5 R. Oui.

6 Q. Dans le même document, question-réponse numéro 12 - et ici, je
7 vais citer, Monsieur le Président -, vous dites avoir été placée
8 en détention "près de deux ans, dans le centre de sécurité,
9 jusqu'à ce que les Vietnamiens ne libèrent le pays".

10 Fin de citation.

11 Pouvez-vous expliquer la différence?

12 R. Peut-être que la personne qui a pris ces notes ne m'a pas
13 écoutée complètement. À l'époque, les soldats vietnamiens
14 avançaient vers Snuol et Samrang, soit l'endroit où je vivais.
15 Nous avons été déplacées à la commune de Ou Ruessei, près du
16 chef-lieu provincial de Kratié.

17 Q. Entre début 77 et le moment où vous avez été envoyée au centre
18 de sécurité de Samrang, qu'avez-vous fait et où étiez-vous?

19 [15.19.05]

20 R. Durant cette période, après avoir perdu mon mari, j'ai été
21 envoyée au village au Samrang... ou, plutôt, celui de Tuol Samrang
22 - le tertre de Samrang - et là, j'appartenais à un groupe de plus
23 de 30 femmes...

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

25 Interruption de la Défense.

1 Me KONG SAM ONN:

2 Q. Madame, permettez-moi de vous interrompre. J'aimerais que vous
3 précisiez la période, à savoir la période avant votre envoi au
4 centre de sécurité de Samrang, autrement dit à compter de début
5 77 jusqu'à votre envoi à Samrang. Donc, pendant cette période,
6 quand vous avez cessé de travailler à la branche de la commune,
7 où étiez-vous?

8 [15.19.57]

9 R. J'ai été envoyée de la commune de Thmei vers <la commune de
10 Kantuot, à> la coopérative de <Rouloit> (phon.). <> C'est là que
11 j'ai vécu. Mon mari travaillait au bureau de Preaek <Thay>
12 (phon.). Comme je l'ai dit, nous avons été envoyés vivre dans
13 cette coopérative.

14 Q. En répondant au juge Lavergne, concernant la question des
15 Vietnamiens, vous avez dit que dans votre <région, ou plutôt>
16 dans votre commune, il n'y avait pas de Vietnamiens. Vous
17 rappelez-vous avoir répondu cela?

18 R. Oui.

19 Q. Dans ce cas, qu'en est-il de la commune de Thmei, celle
20 d'Angkrang (phon.), celle de Kantuot que vous venez d'évoquer? À
21 votre connaissance, dans ces trois communes, y avait-il des
22 Vietnamiens?

23 R. Je ne connais que la situation dans la commune de Thmei. Je ne
24 peux rien dire sur les autres communes.

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Co-avocate principale, je vous en prie.

2 [15.21.33]

3 Me GUIRAUD:

4 Oui. Merci, Monsieur le Président.

5 Juste une remarque, car je ne suis pas sûr d'avoir compris la
6 même chose, en tout cas dans la traduction en français. Il me
7 semble que sur question du juge Lavergne, la partie civile a
8 indiqué qu'il n'y avait pas de Vietnamiens de souche dans sa
9 commune, mais je ne l'ai pas entendue dire qu'il n'y avait pas de
10 Vietnamiens de souche dans le secteur <(sic)> - mais je parle
11 sous le contrôle des autres parties. Mais en tout cas, en
12 français, elle a effectivement dit qu'il n'y avait pas de
13 Vietnamiens de souche dans sa commune et elle a dit qu'il y avait
14 simplement des personnes indigènes, mais elle n'a pas parlé de la
15 présence de Vietnamiens de souche au niveau du secteur <(sic)>.
16 C'est en tout cas ce que j'ai noté et ce que j'ai compris.

17 Me KONG SAM ONN:

18 La partie civile a été très claire dans sa réponse. <J'ai> évoqué
19 trois communes où elle avait vécu. Elle a dit que dans celle de
20 Thmei, il y avait des Vietnamiens.

21 Q. Madame la partie civile, j'aimerais vous interroger sur votre
22 oncle. Dans quelle commune ou dans quel district vivait-il?
23 Vivait-il au même endroit que vous - même commune, même district?

24 [15.23.14]

25 R. Il vivait dans la commune de Krolop (phon.), Saen Monourom. Je

90

1 ne connaissais pas bien sa commune ou son village, mais je sais
2 toutefois qu'il vivait à Saen Monourom, autrement dit dans le
3 district de Kratié.

4 Q. Entre l'endroit où vous viviez et celui où vivait votre oncle,
5 quelle était la distance?

6 R. Environ 30 kilomètres.

7 Q. Sous le Kampuchéa démocratique, avez-vous eu des contacts avec
8 lui? Lui avez-vous souvent rendu visite?

9 R. Sous le régime, je ne lui ai jamais rendu visite. Il a été
10 évacué vers Saen Monourom pour travailler à la rizière. Depuis
11 lors, je ne l'ai jamais rencontré.

12 Q. Connaissiez-vous les tendances politiques de votre oncle, ou
13 du moins celles des membres de sa famille?

14 [15.24.53]

15 R. Qu'entendez-vous par "tendances politiques"?

16 Q. Je fais référence à ses convictions politiques.

17 R. Je n'en savais rien, car il vivait loin de moi.

18 Q. Il y a peu, vous avez dit avoir entendu parler de votre oncle.

19 Qui vous a parlé de la situation de votre oncle?

20 R. J'ai oublié. À l'époque, cette personne est venue de la même
21 région. Je l'ai interrogée sur mon oncle, la personne m'a

22 <demandé pourquoi je n'étais pas au courant et m'a> dit que mon
23 oncle avait disparu<, qu'il avait été arrêté>. J'ai été choquée

24 d'entendre ça. Je me suis mise à trembler. <> J'ai tenté de me

25 <calmer> pour me comporter normalement et ne pas me faire

1 remarquer.

2 Q. À quel moment avez-vous reçu cette information?

3 [15.26.35]

4 R. J'ai oublié.

5 Q. Est-ce sous le Kampuchéa démocratique ou plus tard que vous
6 avez reçu cette information?

7 R. J'ai dû la recevoir après le Kampuchéa démocratique, après la
8 chute du régime, donc.

9 Q. Vous dites donc que c'était après le Kampuchéa démocratique,
10 autrement dit c'était après 79. Est-ce exact?

11 R. C'était après 75.

12 Q. Faites un effort de mémoire. Le Kampuchéa démocratique est
13 tombé le 7 janvier 1979. Je retiens de vos propos que c'est bien
14 après 79 que vous avez appris la nouvelle, n'est-ce pas?

15 R. Je n'ai pas compris la question.

16 Q. Madame la partie civile, pourriez-vous répéter votre dernière
17 réponse.

18 [15.28.37]

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 Elle a dit qu'elle n'avait pas compris la question.

21 Me KONG SAM ONN:

22 Q. Madame la partie civile, vous avez dit avoir appris la
23 disparition de votre oncle après le Kampuchéa démocratique et
24 j'aimerais tirer ce point au clair. À quel moment, en quelle
25 année avez-vous appris la nouvelle, après le Kampuchéa

92

1 démocratique? Était-ce après le 7 janvier 79?

2 Mme HENG LAI HEANG:

3 R. C'était après 1979. Je l'ai perdu en 76 ou 77.

4 Q. Madame, je n'ai pas saisi la réponse. Vous dites que ça a été

5 après 79, donc, en 80 ou en 81. Mais si vous dites 1976, c'est

6 <après 1975>. Pourriez-vous préciser?

7 [15.30.13]

8 R. Il m'est difficile de comprendre. Il a disparu en 76 ou 77

9 environ, mais je ne sais pas exactement si c'était en 76 ou en

10 77.

11 Q. Madame, voici ma question:

12 À quel moment avez-vous appris la nouvelle de sa disparition? Je

13 parle ici de la nouvelle de la disparition de votre oncle et je

14 ne parle pas de la date de la disparition de votre oncle.

15 Comprenez-vous?

16 R. Oui.

17 Q. Veuillez donc répondre.

18 R. C'est en 1977 que j'ai appris la nouvelle.

19 Q. Ça signifie donc que ce n'était pas après le régime du

20 Kampuchéa démocratique. Pouvez-vous préciser ce point? Vous avez

21 appris la nouvelle de sa disparition pendant le régime du

22 Kampuchéa démocratique ou après?

23 R. Je ne comprends pas.

24 [15.31.36]

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

1 Début de l'intervention de la juge Fenz inaudible.

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 Que voulez-vous que la partie civile ajoute à cela? Elle a dit
4 plusieurs fois que c'était en 1976.

5 Me KONG SAM ONN:

6 Lorsqu'elle a dit que c'était en 1976 et '77, elle faisait
7 allusion à la disparition de son oncle. Or, ici, je veux parler
8 de l'information qu'elle a reçue au sujet de sa disparition. Il
9 s'agit donc de deux questions différentes. En réponse à ma
10 question, elle a dit avoir appris la disparition après le régime
11 du Kampuchéa démocratique. J'aimerais donc qu'elle précise en
12 quelle année.

13 Monsieur le Président, veuillez informer la partie civile de
14 donner une réponse claire.

15 [15.32.39]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Madame de la partie civile, veuillez répondre clairement.

18 Mme HENG LAI HEANG:

19 R. Je ne me souviens pas de l'année exacte. Comme je vous l'ai
20 dit, il a disparu aux alentours des années que je vous ai données
21 et j'ai appris sa disparition deux ou trois mois plus tard. Ce
22 n'était pas des années après, mais quelques mois plus tard -
23 après sa disparition.

24 Me KONG SAM ONN:

25 Q. Vous avez également parlé de recensement des Vietnamiens, qui

1 ont été renvoyés au Vietnam. Pouvez-vous nous dire en quelle
2 année exactement les Vietnamiens ont été renvoyés chez eux, dans
3 leur pays?

4 R. Non. Je ne m'en souviens pas.

5 Q. Était-ce avant ou après 1975?

6 [15.34.19]

7 R. C'était peut-être après 1975.

8 Q. Avez-vous été témoin du transport de ces personnes,
9 personnellement?

10 R. Oui. J'ai personnellement vu qu'ils ont été transportés à bord
11 de véhicules, <de jour et de nuit>. Les personnes qui restaient
12 étaient <les> sang-mêlé. <Au début, on a cru que les Vietnamiens
13 avec du sang khmer seraient> épargnés et <ne seraient pas>
14 emmenés. <Pourtant,> ce groupe de personnes <a été exterminé par
15 la suite>.

16 Q. Quand avez-vous vu cela?

17 R. Lorsque j'étais dans le village de Kantuot, commune de
18 Kantuot.

19 Q. D'après vos réponses, Kantuot, c'était le troisième lieu où
20 vous <résidiez> après avoir été transférée de la commune de
21 Thmei. Vous y avez été envoyée <vers> 1977, est-ce exact?

22 R. Je ne comprends pas.

23 Q. Madame la partie civile, avez-vous suivi ma question?

24 R. Non.

25 [15.35.57]

95

1 Q. Ma question vient en suivi de votre réponse. Vous avez dit
2 avoir vu des Vietnamiens être transportés de votre base. Vous
3 dites les avoir vus à la commune de Kantuot. D'après la réponse
4 que vous m'avez donnée tantôt, la commune de Kantuot était le
5 troisième lieu où vous avez été envoyée après avoir été déplacée
6 des communes de Changkrang et de Thmei, et vous dites que vous
7 avez été à Kantuot en 1977. Est-ce exact?

8 R. Je n'ai pas bien compris ce que vous avez dit.

9 Q. Qu'entendez-vous par là?

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 Si elle ne comprend pas, pourquoi ne pas poser des questions
12 courtes? Je crois que le témoin... la partie civile est fatiguée.
13 Ça devient absurde.

14 [15.37.19]

15 Me KONG SAM ONN:

16 Les questions que je vous ai posées sont assez courtes.
17 J'aimerais tout simplement savoir si c'est vrai que la partie
18 civile était en Kantuot en 1977. Je lui ai simplement demandé de
19 confirmer sa réponse.

20 Q. Madame de la partie civile, pouvez-vous m'entendre?

21 Mme HENG LAI HEANG:

22 R. [...]

23 (Courte pause: problème technique)

24 [15.38.25]

25 M. LE PRÉSIDENT:

96

1 Le conseil de la défense de Khieu Samphan a la parole pour
2 poursuivre l'interrogatoire.

3 Me KONG SAM ONN:

4 Q. Madame de la partie civile, pouvez-vous m'entendre à présent?

5 Mme HENG LAI HEANG:

6 R. Oui.

7 Q. Veuillez nous donner des précisions sur le moment où vous avez
8 vu les Vietnamiens être <expulsés>. Vous avez dit que vous étiez
9 dans la commune de Kantuot lorsque vous les avez vus être
10 transportés. Vous avez dit que vous y étiez en 1977, après que
11 vous avez cessé de travailler dans la commune de Thmei. Veuillez
12 confirmer si c'était bien en 1977 ou non.

13 R. J'ai dit que j'ai vu les Vietnamiens être <expulsés> dans le
14 village de Kantuot, qui est mon village natal. Lorsque je suis
15 arrivée à ce village, j'ai vu ces personnes être <expulsées>.
16 Cela ne veut pas dire que je travaillais dans la commune de
17 Kantuot lorsque j'ai été témoin du transport de ces personnes.

18 [15.39.50]

19 Q. Pouvez-vous me donner l'année précise au cours de laquelle
20 vous avez vu ces personnes être <expulsées>?

21 R. Probablement en 1973 ou 1974. <Ou peut-être en 1972 ou> 1973.
22 Un grand nombre de Vietnamiens ont été <expulsés du Cambodge> à
23 cette époque.

24 Q. Ça veut dire que c'était avant la libération totale <par les>
25 Khmers rouges. Est-ce exact?

1 R. (Intervention non interprétée)

2 Q. Monsieur le Président, je n'ai plus de questions. Je vais
3 passer la parole à ma consœur.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître, vous avez la parole.

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me GUISSÉ:

8 Je vous remercie, Monsieur le Président, bonjour.

9 Bonjour, Madame la partie civile.

10 Je m'appelle Anta Guissé et je suis co-avocat international de
11 Monsieur Khieu Samphan, et c'est à ce titre que je vais vous
12 poser quelques questions de suivi.

13 Q. Ma première question. Vous avez indiqué que vous avez cessé
14 toute activité..

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Maître, d'après les informations que j'ai reçues, nous avons à
17 nouveau perdu la connexion internet. Veuillez patienter, s'il
18 vous plait.

19 (Courte pause: problème technique)

20 [15.43.20]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître, vous pouvez poursuivre.

23 Me GUISSÉ:

24 Je vous remercie.

25 Q. Donc, Madame la partie civile, comme je vous indiquais, j'ai

98

1 quelques questions de suivi à vous poser.

2 Ma première a trait à vos fonctions au niveau communal. Vous avez
3 indiqué que vous avez cessé toute fonction début 77. Est-ce que
4 j'ai bien compris votre déposition?

5 [15.43.56]

6 Mme HENG LAI HEANG:

7 R. Oui.

8 Q. Je vais donc vous poser ma première série de questions sur
9 votre travail avant début 77. Vous avez indiqué que dans le cadre
10 de votre travail de propagande, vous aviez des relations avec le
11 district et également le secteur <(sic)>. Ma première question a
12 lieu... a trait à vos relations avec le district. À quelle
13 fréquence est-ce que vous rencontriez des responsables de
14 district dans le cadre de vos activités?

15 R. Je les rencontrais une fois tous les trois mois. Ils venaient
16 une fois tous les trois mois.

17 Q. Je vous pose maintenant la même question au sujet des
18 personnes qui travaillaient au secteur <(sic)>. À quelle
19 fréquence est-ce que vous les rencontriez?

20 [15.45.18]

21 R. J'étais basée dans une commune éloignée. Je ne les rencontrais
22 donc pas souvent. Ce n'est que lorsqu'ils avaient des questions
23 importantes à discuter qu'ils venaient nous rencontrer. Nous
24 étions de l'échelon inférieur, nous n'avons... nous n'avons aucun
25 droit d'aller les rencontrer.

99

1 Q. D'accord. Donc, si je comprends bien, vos rencontres avec les
2 gens qui travaillaient éventuellement au secteur <(sic)>, c'était
3 toujours eux qui venaient vous voir dans votre commune - c'est
4 bien ça?

5 R. Oui, c'est exact.

6 Q. Vous avez dit que vous ne les voyiez pas souvent. Ma question
7 est de savoir, est-ce que vous vous souvenez, entre 75 et début
8 77, le moment où vous avez cessé vos fonctions, combien de fois
9 vous avez vu ces gens du secteur <(sic)>?

10 [15.46.31]

11 R. <Après> la libération, en 1975, je ne les ai plus jamais
12 rencontrés, <et parce que> les gens disparaissaient les uns après
13 les autres, on n'avait donc plus de contacts.

14 Q. Est-ce que je dois donc comprendre que le moment où vous avez
15 vu des gens du secteur <(sic)>, c'était entre 72 et 75, 72 étant
16 le moment où vous avez commencé à avoir des fonctions au niveau
17 communal - c'est bien ça?

18 R. Oui, c'est exact.

19 Q. Donc, est-ce que vous pouvez m'indiquer, pour les gens du
20 district - vous avez indiqué que vous les voyiez tous les trois
21 mois -, combien de fois, si vous vous en souvenez, les avez-vous
22 vus après le 17 avril 75?

23 R. Je ne m'en souviens pas.

24 Q. Vous avez indiqué que le secteur <(sic)> 505 fonctionnait de
25 façon autonome depuis 74, et vous disiez que le secteur <(sic)>

100

1 était notamment autonome en ce qui concerne les rations
2 alimentaires, par exemple. Est-ce que vous pouvez indiquer
3 comment vous avez eu cette information et qui vous en a fait
4 part?

5 [15.48.28]

6 R. J'ai reçu cette information du comité de <région>. Ils nous
7 ont dit que notre <région> était <une région> autonome.

8 Q. Puisque vous avez indiqué que vous avez vu les gens du secteur
9 <(sic)> jusqu'en 75 seulement, je conclus que cette information
10 vous a été donnée avant 75. Est-ce que j'ai bien compris?

11 R. Oui, c'était bien avant 1975.

12 Q. Vous avez également mentionné tout à l'heure que le secteur
13 <(sic)> 505 se trouvait non loin du champ de bataille - pour
14 reprendre votre terme - et vous avez indiqué que d'abord il y
15 avait eu des combats contre des soldats de Lon Nol et que,
16 ensuite, il y avait eu des combats contre les Vietnamiens. Ma
17 première question est de savoir - à quel moment est-ce que vous
18 situez le début des combats avec les Vietnamiens?

19 [15.49.55]

20 R. Je ne peux pas me souvenir de tout, mais je me souviens que ça
21 s'est passé après la libération de Phnom Penh.

22 Q. Je sais que les événements sont lointains, alors je vais
23 essayer de vous demander une fourchette, je comprends que vous ne
24 pouvez pas donner de date exacte. Mais, si on prend comme repère
25 77, le moment où vous avez cessé vos fonctions, est-ce que vous

101

1 pouvez nous dire si ces combats ont commencé plutôt en 75 - la
2 même année que la libération -, en 76, ou plutôt en 77 - avant ou
3 après la fin de vos fonctions?

4 R. Je ne peux pas me souvenir de tout. Je me souviens qu'après la
5 libération de Phnom Penh, les hostilités n'étaient pas encore
6 engagées. Une année plus tard <environ>, vers 1976 - fin 1976 -,
7 il y a eu des combats, et des attaques ou des affrontements ont
8 eu lieu.

9 [15.51.28]

10 Q. Vous situez donc le début des combats en fin 76. Vous avez
11 indiqué tout à l'heure, répondant aux questions de Monsieur le
12 juge Lavergne, que vous avez entendu qu'il y avait une politique
13 à l'égard des Vietnamiens - ou, en tout cas, des sang-mêlé, pour
14 reprendre votre expression. Est-ce que vous vous souvenez à quel
15 moment vous avez eu cette information? J'ai compris de votre
16 réponse à Monsieur le juge Lavergne que vous avez indiqué que
17 c'était les gens du district qui vous avaient donné ces
18 informations, mais est-ce que vous vous souvenez à quelle
19 période? Vous avez situé le début des combats en fin 76, est-ce
20 que vous vous souvenez si c'était avant ou après cette
21 période-là?

22 R. Je ne m'en souviens pas très bien car les événements se sont
23 déroulés il y a longtemps. Je suis un peu confuse <avec les
24 années>.

25 Q. Et en étant confuse dans l'année, est-ce que de prendre comme

102

1 repère le moment où vous avez arrêté vos fonctions, ça vous aide?

2 Est-ce que c'était avant ou après la fin de vos fonctions que

3 vous avez eu cette information?

4 [15.53.28]

5 R. Oui, je m'en souviens à présent. C'était avant qu'on me

6 demande de cesser mes fonctions.

7 Q. D'accord. Donc, c'était avant début 77. Est-ce que vous vous

8 souvenez si c'était... - en prenant comme repère le début des

9 combats à la frontière, enfin, en tout cas, dans la zone - ...

10 est-ce que vous vous souvenez si c'était avant ou après le début

11 de ces combats?

12 R. Je n'ai pas bien compris votre question. Pouvez-vous la

13 répéter?

14 Q. C'était à nouveau pour essayer de vous aider dans vos

15 souvenirs. Sans vous souvenir de la date exacte, est-ce que vous

16 vous souvenez quand les gens du district vous ont fait part d'une

17 politique à l'égard des gens d'origine vietnamienne - ou de sang

18 mêlé, pour reprendre votre expression? Est-ce que c'était avant

19 les combats dans la localité ou après le début de ces combats?

20 R. En ce qui concerne l'envoi des Vietnamiens dans leur pays,

21 j'ai appris cette information en 1972-1973< - en 1973>.

22 <L'expulsion> des Vietnamiens dans leur pays a eu lieu avant la

23 libération de Phnom Penh, et l'élimination des enfants de sang

24 mêlé restants a eu lieu après la libération de Phnom Penh. <>

25 C'est ce dont je me souviens - <et je ne me souviens pas de la

103

1 date>.

2 [15.26.24]

3 Q. J'ai bien compris que cette "deuxième politique" - entre
4 guillemets - dont vous faites état serait intervenue après la
5 libération de Phnom Penh. Moi, ce que j'essaie de voir, c'est... -
6 si vous pouvez reprendre comme repère le moment où vous dites que
7 les combats ont commencé dans le secteur <(sic)> 505, enfin, en
8 tout cas, aux alentours du secteur <(sic)> 505...

9 Vous avez situé tout à l'heure le début de ces combats à la fin
10 76, est-ce que vous pouvez situer à partir de cette date le
11 moment où vous avez entendu les gens du district évoquer la
12 question d'élimination de personnes d'origine vietnamienne?

13 R. En ce qui concerne l'élimination des Vietnamiens de sang mêlé,
14 on en a été informé <dès les premières années>, mais cette
15 politique n'avait pas encore été mise en œuvre - ce n'est que par
16 la suite. <Ils ne sont pas> venus nous redire <ce qu'ils nous
17 avaient déjà dit à propos> de l'élimination des Vietnamiens <de
18 souche ou> de sang mêlé.

19 [15.58.05]

20 Q. Vous avez répondu "au début de l'année". De quelle année
21 parlez-vous?

22 R. L'année où nous avons combattu les Vietnamiens. C'était
23 probablement au début de l'année 1976.

24 Q. J'ai compris que, après 75, vous n'avez pas rencontré des gens
25 du secteur <(sic)>. Est-il exact de dire que vous ne vous êtes

104

1 donc jamais entretenue avec les gens du secteur <(sic)> au sujet
2 de cette politique d'élimination de personnes originaires du
3 Vietnam?

4 R. Oui.

5 Q. Vous avez également indiqué que vous ne vous rendiez pas dans
6 le secteur <(sic)>. Je vais avoir une question complémentaire.
7 Pendant tout le moment où vous avez exercé vos responsabilités au
8 niveau communal, est-ce que vous vous rendiez dans d'autres
9 communes dans le cadre de votre travail?

10 [15.59.54]

11 R. Non.

12 Q. Est-il exact de dire dans ces conditions que, si vous ne vous
13 rendiez pas dans le secteur <(sic)> et si vous ne vous rendiez
14 pas dans d'autres communes, vous ne connaissiez la situation
15 qu'au niveau de votre propre commune?

16 R. En général, <je n'allais> nulle part, et donc, je ne pouvais
17 pas comprendre la situation à l'extérieur <de mon périmètre>. Je
18 pouvais savoir uniquement ce qui se passait autour de moi, là où
19 j'étais.

20 Q. Au niveau des personnes du district que vous avez rencontrées
21 et qui vous ont fait part de la politique vis-à-vis de
22 l'élimination de Vietnamiens - celle que vous dites que vous avez
23 entendue de leur part -, est-ce que vous pouvez indiquer quels... -
24 si vous vous en souvenez- ... quels étaient les noms de ces
25 responsables de district qui vous ont fait part de cette

105

1 politique?

2 [16.01.26]

3 R. Le Camarade Ros (phon.).

4 Me GUISSÉ:

5 Monsieur le Président, je vois qu'il est 4 heures. J'aurais,

6 compte tenu des différentes interruptions que nous avons

7 aujourd'hui, une dizaine de minutes de questions complémentaires,

8 que je peux essayer de réduire, mais est-ce que la Chambre

9 m'autorise à terminer ma ligne de questionnement?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Vous y êtes autorisée. Vous pourrez achever votre interrogatoire.

12 Me GUISSÉ:

13 Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 Madame la partie civile, je poursuis, donc.

15 Q. Une... vous avez dit que c'était un certain Ros (phon.) - si

16 j'ai bien compris -, du district, qui vous aurait fait part de

17 cette politique. Est-ce que vous connaissez son nom complet? Et

18 quel était exactement son poste au niveau du district?

19 [16.02.44]

20 Mme HENG LAI HEANG:

21 R. Je ne connaissais pas les détails, mais il était au niveau du

22 district. Il était responsable de certaines communes dans ce

23 district.

24 Q. De certaines communes dans ce district, cela veut dire qu'il y

25 avait d'autres personnes qui étaient responsables d'autres

106

1 communes? Et est-ce que vous connaissez leurs noms, dans cette
2 hypothèse?

3 R. Dans le district, il y avait plusieurs communes. Celles-ci
4 constituaient le district en question.

5 Q. Si j'ai bien compris votre réponse précédente, Ros (phon.)
6 n'était pas responsable de toutes les communes dans un même
7 district? Ou est-ce que j'ai mal compris?

8 [16.03.50]

9 R. Effectivement, ce n'est pas le cas.

10 Q. Donc, ma question est de savoir, est-ce que vous vous souvenez
11 de l'autre personne ou des autres personnes qui étaient
12 responsables des autres communes du district?

13 R. J'ai oublié leurs noms. Plus tard, ces gens ont été arrêtés et
14 tués.

15 Q. Tout à l'heure, vous avez répondu à une question du juge
16 Lavergne, et je voudrais y revenir parce que sa question était...
17 avait une double composante. Et vous avez répondu oui, et je n'ai
18 pas compris à quelle... à quoi vous faisiez effectivement
19 référence. Vous avez indiqué que les conjoints, donc...

20 Je vais reformuler la question autrement.

21 Lorsqu'il y a eu une question... de l'élimination de personnes qui
22 étaient considérées comme d'origine vietnamienne, la question de
23 Monsieur le juge Lavergne était de savoir est-ce que les époux
24 khmers de ces personnes d'origine vietnamienne étaient épargnés.

25 Est-ce que vous pouvez dire si, oui ou non, les Khmers qui

107

1 avaient épousé des Vietnamiens ou des personnes d'origine
2 vietnamienne étaient épargnés?

3 [16.05.42]

4 R. Dans <certain cas>, tant les Khmers que les Vietnamiens ont
5 disparu, mais dans <d'autres> cas, seuls ceux d'origine
6 vietnamienne ont été emmenés, tandis que les membres de la
7 famille khmers sont restés. Donc, parfois, certains membres de la
8 famille sont restés - dans certaines circonstances.

9 Q. Voilà. Et donc, moi, ma question, maintenant, c'est, dans la
10 mesure où vous indiquez que dans votre propre commune il n'y
11 avait pas de personnes d'origine vietnamienne, d'où avez-vous
12 tiré ces informations? Qui vous a donné ces informations?

13 R. Dans le coin, il y avait des minorités ethniques - des Kouy et
14 des Phnong - et <il y avait> des Khmers. Il y avait des gens qui
15 étaient des Chinois de sang mêlé.

16 Q. D'accord. Ça, j'ai compris que vous évoquiez ces minorités
17 ethniques. Moi, ma question est de savoir... les informations que
18 vous avez eues au sujet des personnes d'origine vietnamienne,
19 comment les avez-vous eues, puisque vous-même vous dites qu'il
20 n'y en avait pas dans votre localité? D'où tirez-vous vos
21 informations? Qui vous a donné ces informations?

22 [16.07.27]

23 R. <Quand je suis allée> travailler au niveau <du village, je
24 n'en ai vu aucun>.

25 Q. Je pense qu'il doit y avoir un vrai problème au niveau de la

108

1 traduction, parce que ce n'est pas possible. Alors, je vais
2 essayer de reposer la question autrement.

3 Je suis désolée, Monsieur le Président, mais vous... enfin, en
4 khmer, je ne sais pas si c'est clair, mais, en français, ça ne
5 donne aucun sens.

6 Vous, Madame la partie civile, vous avez évoqué... vous avez évoqué
7 des informations sur des Vietnamiens. Vous avez également indiqué
8 à la Chambre que dans votre localité il n'y avait pas de
9 personnes d'origine vietnamienne. Ma question est donc la
10 suivante:

11 Comment avez-vous eu ces informations sur les Vietnamiens? Qui
12 vous a donné ces informations?

13 [16.08.30]

14 R. Comme je l'ai dit, quand je suis allée travailler au village,
15 à la commune, <et,> par le recensement, j'ai su qu'il n'y avait
16 pas de Vietnamiens <dans cette commune>.

17 Q. Mon confrère me dit qu'en khmer ma question est clairement
18 traduite, donc, je vais passer à une autre question, parce que
19 sinon on est... on est en bout... (inintelligible).

20 Bon. Dans votre PV... - et je vais terminer par là, même si j'ai...
21 j'avais d'autres questions - ... dans votre PV E3/436, on vous pose
22 la question suivante, à la question 55 - vous parlez des... vous
23 aviez parlé des minorités ethniques phnong et kouy dans votre
24 localité -, et la question qui vous est posée est la suivante:

25 "Que s'est-il passé 'à' ces deux groupes de minorités ethniques?"

109

1 Pourquoi avez-vous parlé d'eux?"

2 Et votre réponse a été la suivante:

3 "Rien de particulier. Les Khmers rouges ne faisaient pas de
4 distinction entre les ethnies ou les minorités ethniques, ils ont
5 tué tous les réfractaires à leur régime."

6 Fin de citation.

7 Est-ce que vous confirmez ce point, Madame?

8 [16.10.14]

9 R. Ce que j'entends par là, c'est que quiconque s'opposait à la
10 révolution, indépendamment de son appartenance ethnique,
11 vietnamienne ou autre, était concerné. Et cela portait aussi sur
12 les individus.

13 Me GUISSÉ:

14 Monsieur le Président, je vous remercie du temps supplémentaire
15 que vous m'avez accordé. Il est 4h10, donc je m'arrête ici.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci, Maître.

18 Madame Heng Lai Heang, en tant que partie civile comparaissant
19 devant cette Chambre, vous pouvez prononcer une déclaration sur
20 le préjudice que vous avez subi, les souffrances que vous avez
21 vécues en rapport avec les crimes reprochés aux accusés, Nuon
22 Chea et Khieu Samphan - crimes allégués remontant au Kampuchéa
23 démocratique entre le 17 avril 75 et le 6 janvier 79.

24 Vous pouvez évoquer le préjudice que vous avez subi sur le plan
25 physique, matériel ou mental - préjudice résultant des crimes

110

1 reprochés en l'espèce et préjudice vous ayant poussée à vous
2 constituer partie civile pour demander des réparations morales et
3 collectives. Le cas échéant, vous pouvez prononcer une telle
4 déclaration à présent. Vous pouvez également poser des questions
5 aux accusés par l'entremise de la Chambre.

6 [16.12.09]

7 Mme HENG LAI HEANG:

8 Madame, Messieurs les juges, laissez-moi vous informer que j'ai
9 vécu des souffrances indescriptibles durant ces trois ans, huit
10 mois et vingt jours.

11 J'ai perdu 37 parents sous les Khmers rouges.

12 L'Angkar m'a mariée à un homme que je n'aimais pas, un homme que
13 je n'avais pas choisi... <et ce, à> chaque minute de ma vie sous le
14 régime. <J'ai été forcée d'épouser un homme que je n'avais pas
15 choisi et> nous avons dû obtempérer aux décisions de l'Angkar par
16 souci de sécurité. Nous avons dû accepter les tâches fixées par
17 l'Angkar, quelles qu'elles fussent - dans le cas contraire, nous
18 encourrions... nous risquions des problèmes de sécurité.

19 Personnellement, j'ai souffert en permanence. Le mari que
20 l'Angkar m'a attribué a été arrêté et a disparu. J'ai été accusée
21 d'avoir des liens avec <un> traître. J'ai donc été privée de mes
22 droits. Je suis devenue une civile et ensuite, <un membre déchu>.

23 J'ai dû faire toutes sortes de travaux peu après mon
24 accouchement. Je n'ai pas reçu assez à manger. J'étais
25 constamment surveillée par l'Angkar, qui avait autant d'yeux

111

1 qu'un ananas.

2 [16.14.20]

3 J'ai dû me forcer à travailler pour réaliser le plan de travail
4 imposé par l'Angkar. J'ai été privée de tout droit. Je n'avais
5 pas assez de temps pour me reposer. Je n'ai pas <pu assurer le
6 confort de> mon enfant bien-aimé. C'est ainsi que sa santé s'est
7 détériorée. Il a maigri. Mon enfant était toujours malade et il
8 n'y avait que très peu de traitements. La nourriture aussi
9 manquait. C'est ainsi que plus tard mon enfant est mort. Il est
10 mort après 79. Il est mort de la malaria. C'était aussi à cause
11 de son mauvais état de santé dès <qu'il est venu au monde>.

12 J'espère que les juges me rendront justice - la justice pour moi
13 et pour les membres de ma famille qui sont morts sous ce régime.
14 Je demande aussi la justice pour les autres victimes qui ont
15 souffert sous ce régime qui a duré trois ans, huit mois, vingt
16 jours.

17 Puisse le tribunal accélérer le procès et rendre la justice pour
18 nous.

19 Je vous remercie.

20 [16.16.27]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci, Madame la partie civile.

23 Voilà qui met fin à la déposition de la partie civile Heng Lai

24 Heang.

25 Madame, la Chambre vous remercie d'être venue déposer en tant que

112

1 partie civile.

2 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux
3 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires
4 pour que la partie civile puisse rentrer chez elle.

5 Voilà qui met fin à l'audience d'aujourd'hui. Les débats
6 reprendront demain, mardi 20 septembre 2016, à compter de 9
7 heures du matin.

8 Demain, la Chambre entendra une partie civile, Mom Vun, et
9 ensuite, elle commencera à entendre un témoin, 2-TCW-1031,
10 concernant les centres de sécurité et les purges internes.

11 Soyez-en dûment informés.

12 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan et Nuon Chea
13 au centre de détention des CETC et les ramener dans le prétoire
14 demain, mardi 20 septembre 2016, pour 9 heures du matin.

15 L'audience est levée.

16 (Levée de l'audience: 16h17)

17

18

19

20

21

22

23

24

25